



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Président de l'Union Syndicale
d'Aménagement hydraulique du Nord
5, rue du Bas
CS 70007

Radinghem-en-Weppes
59481 HAUBOURDIN cedex

RECOMMANDE AVEC AR

N° 657/PE

Lille, le

12 AVR. 2017

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 11 juin 2013, vous avez déposé une demande d'intérêt général avec autorisation au titre du code de l'environnement pour le plan de gestion écologique de la Nieppe et de ses affluents sur les communes de Hazebrouck, Lynde, Morbecque, Sercus, Steenbecque, Thiennes et Wallon-Cappel, dossier enregistré sous le n° 59-2013-00105.

Vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral en date du 05 avril 2017 relatif à cette demande.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 14 de l'arrêté préfectoral).

Céline WOLICKI, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.18 – mail : celine.wolicki@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

N°458/PE

Madame, Monsieur le Maire de la commune de
(cf liste des destinataires)

Lille, le 12 AVR. 2017

Madame, Monsieur le Maire,

Monsieur le Président de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord a déposé une demande d'intérêt général avec autorisation au titre du code de l'environnement pour l'élaboration du plan de gestion écologique de la Nieppe et de ses affluents, en date du 11 juin 2013.

Vous trouverez, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois au moins, **copie de l'arrêté préfectoral, en date du 05 avril 2017.**

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Céline WOLICKI, en charge de l'instruction de ce dossier enregistré sous le n° 59-2013-00105, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.18 – mail : celine.wolicki@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le chef de la Délégation territoriale des Flandres

LISTE DES COMMUNES

DIG avec AUTORISATION 59-2013-00105 – Plan de gestion écologique du canal de la Nieppe et de ses affluents

Monsieur le Maire de la commune d'Hazebrouck	Mairie d'Hazebrouck Place du Général de Gaulle, BP 70189 59190 HAZEBROUCK
Monsieur le Maire de la commune de Lynde	Mairie de Lynde 66 rue Contour de l'Eglise 59173 LYNDE
Monsieur le Maire de la commune de Morbecque	Mairie de Morbecque Place de l'Hôtel de Ville 59190 MORBECQUE
Monsieur le Maire de la commune de Sercus	Mairie de Sercus 124 contour de l'Eglise 59173 SERCUS
Madame le Maire de la commune de Steenbecque	Mairie de Steenbecque 1 place Jean Ruysen 59189 STEENBECQUE
Monsieur le Maire de la commune de Thiennes	Mairie de Thiennes 1 rue de la Gare 59189 THIENNES
Monsieur le Maire de la commune de Wallon-Cappel	Mairie de Wallon-Cappel 300 route de Hazebrouck 59190 WALLON-CAPPEL



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
et déclarant d'intérêt général le plan de gestion écologique de la Nieppe et de ses affluents**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys approuvé par arrêté inter-préfectoral du 06 août 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement et de déclaration d'intérêt général reçu le 11 juin 2013 et les différents compléments apportés, présenté par l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) afin de réaliser le plan de gestion écologique de la Nieppe et de ses affluents ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 12 février 2016 ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 septembre au 24 octobre 2016 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 24 novembre 2016 ;

.../...

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 10 février 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 28 février 2017 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 28 février 2017 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

L'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN), ci-après dénommée « pétitionnaire », dont le siège est situé 5 rue du Bas – CS 70007 – Radinghem-en-Weppes – 59481 HAUBOURDIN cedex, est autorisée au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier Loi sur l'Eau – version février 2016, à réaliser le plan de gestion écologique de la Nieppe et de ses affluents sur les communes de Hazebrouck, Lynde, Morbecque, Sercus, Steenbecque, Thiennes et Wallon-Cappel.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Autorisation

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Aucune participation financière n'est demandée aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires.

Article 2 - Description du projet

Le projet consiste en la mise en œuvre d'un plan de gestion écologique pluriannuel de la Nieppe et de ses affluents, sur les communes de Hazebrouck, Lynde, Morbecque, Sercus, Steenbecque, Thiennes et Wallon-Cappel.

Les cours d'eau (d'un linéaire total de 52,2 km) faisant objet de ce plan sont :

- la Ball becque
- la Balle becque
- la becque de Brouck Veld
- la becque de Nieppeweld
- la becque des 40
- la becque des 60
- la becque des 80
- la becque des Champs
- la becque des Clites
- la becque du Coin Muet
- la becque du Sissoir
- la Bock becque
- la Dole becque
- la Grande Steenbecque
- un affluent de la Grande Steenbecque
- la Holle becque
- la Karre becque
- la Nieppe
- la Peele becque
- la Petite Steenbecque
- la Zerclé becque
- le canal d'Hazebrouck
- le canal du Pré à Vin
- le ruisseau Brumier

Les travaux autorisés sont :

- la création de zones tampon à l'exutoire des cours d'eau
- le faucardage
- le désenvasement
- l'entretien de la végétation du canal d'Hazebrouck
- le retrait des déchets ou d'encombrants
- le retrait des embâcles
- le retrait de laisses de coupes sur les berges
- la gestion des espèces invasives végétales et animales
- le retalutage de berges
- la mise en place de seuils de fond
- la stabilisation des berges par génie végétal et par enrochement
- la replantation simple
- la coupe d'entretien et la coupe d'individus (diamètre supérieur à 80 cm)
- la coupe de plantations en berges

D'autres actions sont aussi prévues dans le plan de gestion :

- Sensibilisation : mise en place de bandes enherbées sur les cours d'eau non BCAE
- Études : restauration de la continuité écologique

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Les annexes 1, 2 et 3 présentent le découpage en tronçons, l'atlas des actions et l'échéancier sur 5 ans.

3.1 - Prescriptions particulières relatives aux aménagements et aux travaux

3.1.1 - Création de zone tampon à la confluence entre la Grande Steenbecque et la Nieppe

La création d'une zone tampon (zone humide) à la confluence entre la Grande Steenbecque et la Nieppe (planche 12 de l'annexe 2) se fait par élargissement du cours d'eau en amont de la confluence, en décaissant le terrain jusqu'au niveau du fond du cours d'eau (2 m de profondeur en moyenne) sur 200 m² minimum.

Aucun ensemencement en hélophytes n'est prévu. Si la recolonisation n'est pas réalisée l'année suivant les travaux, le pétitionnaire procédera à un ensemencement.

Un curage peut être nécessaire tous les 2 ans, du fait de la position aval de la zone. Avant toute intervention, des analyses de sédiments seront réalisées.

Dans le cas où il n'y a pas dépassement du seuil S1, le pétitionnaire mettra en œuvre les prescriptions relatives au désenvasement (article 3.1.3) du présent arrêté. Il transmettra les résultats d'analyse au service en charge de la police de l'eau, pour information.

En cas de dépassement du seuil S1, le pétitionnaire transmettra au service en charge de la police de l'eau, pour avis avant toute intervention, les résultats d'analyses, les procédures particulières de curage qui seront mises en œuvre au regard de la pollution, et l'indication de la filière retenue pour le devenir des produits de curage.

3.1.2 - Faucardage

Les actions de faucardage consistent à des coupes de la végétation aquatique de façon manuelle pour les petits secteurs ou à la pelle hydraulique munie d'un godet adapté pour les linéaires plus importants et accessibles.

Pour la fauche manuelle, les coupes sont récupérées par les agents au fur et à mesure du chantier.

Pour les opérations réalisées à l'aide de la pelle hydraulique, la végétation fauchée est récupérée par un panier faucardeur pour limiter l'entraînement des herbes fauchées et déposée en dehors du niveau de plein bord du cours d'eau.

3.1.3 - Désenvasement

Le désenvasement est réalisé dans le canal de la Nieppe et la Dole Becque.

Le volume de sédiments à retirer est estimé à :

- 26 995 m³ pour la Nieppe pour un linéaire de 8 360 m avec une hauteur d'envasement maximum de 1,20 m
- 430 m³ pour la Dole Becque pour un linéaire de 830 m avec une hauteur d'envasement maximum de 50 cm

Pour garantir le maintien de zones de repli pour les espèces, chaque cours d'eau devant être curé doit être scindé en 2 tronçons qui sont curés sur 2 années différentes.

Les travaux de curage se font de l'amont vers l'aval.

Le désenvasement est réalisé à partir des bords de berges, avec une pelle mécanique munie d'un godet adapté.

Désenvasement central

Un curage central doit être réalisé sur une partie du linéaire curé, afin de maintenir un substrat favorable au développement d'herbiers enracinés et à l'enfouissement des moules d'eau douce, comme prévu par l'étude d'impact.

À l'issue des inventaires réalisés avant travaux (cf article 5.1) et avant tout curage, le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau une synthèse de ceux-ci, et lui soumet pour avis une proposition de zones où un curage central sera réalisé.

Il transmet en parallèle une copie à l'Agence Française pour la Biodiversité (ex-ONEMA) et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord.

Suivi de la qualité de l'eau pendant les opérations de curage

Le pétitionnaire suit, par des mesures en continu (toutes les heures) en amont et à l'aval hydraulique immédiat du cours d'eau :

- la température,
- la turbidité et/ou matières en suspension (MES),
- l'oxygène dissous.

Les résultats de ce suivi sont consignés dans le journal de chantier.

Les cadences de curage sont à adapter pour ne pas dépasser les valeurs minimales de l'arrêté du 30 mai 2008 pour un cours d'eau de 2^e catégorie piscicole.

Les mesures suivantes sont mises en place :

- en cas de dépassements des seuils d'alerte : diminution des cadences de curage jusqu'au retour à un niveau sous les seuils d'alerte,
- en cas de dépassements des seuils d'arrêt : arrêt du chantier jusqu'au retour à un niveau sous les seuils d'alerte puis reprise du chantier.

Devenir des produits de curage

Tout stockage temporaire à proximité de la voie d'eau est interdit.

Dans le cas où les produits issus du curage ou déchets sont inertes et non dangereux (au regard des 15 propriétés de danger définies à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement), le régalage sur terres agricoles est possible. Dans les autres cas, les déchets doivent être exportés vers une Installation de Stockage des Déchets adaptée selon les analyses de seuils d'admission en ISDI / ISDND / ISDD.

Les certificats d'admission des déchets sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Le régalage doit se faire en dehors des zones sensibles (zones humides, zones inondables, périmètres de captages AEP...) identifiées dans l'état des lieux initial.

Une mesure préventive a été prise concernant la forêt de Nieppe : le régalage des sédiments est réalisé uniquement côté champs.

Le régalage doit se faire en bordure de cours d'eau et doit correspondre à une hauteur maximale de 10 cm après ré-essuyage et ne doit pas empêcher l'écoulement des eaux. Il doit se faire au-delà de la bande enherbée si elle existe et doit être également limité en emprise (10 m de large au maximum). La localisation des lieux de régalage doit être transmise au service en charge de la police de l'eau avant toute opération de curage correspondante.

3.1.4 - Entretien de la végétation du canal d'Hazebrouck

Le canal d'Hazebrouck a fait l'objet d'un curage de la totalité du linéaire en 2013 (arrêté préfectoral du 11 octobre 2012).

Des travaux de renaturation écologique ont été réalisés ou sont en cours de réalisation :

- plantations de ripisylve
- diversification du lit mineur par création de risbermes
- roselières

L'entretien prévu dans ce plan de gestion consiste à un fauchage raisonné de la végétation herbacée, la taille et le recépage des plantations réalisées et un suivi des aménagements, pour un estimatif de :

- 1 692 ml de risbermes ou boudins d'hélophytes
- 4 500 m² de roselières
- 2 km de ripisylve

3.1.5 - Retrait de déchets, d'encombrants, d'embâcles et de laisses de coupes

Il est procédé à un enlèvement d'embâcles sélectif. Les embâcles d'origine non naturelle (ferraille, bidons, gravats, déchets ...), susceptibles de provoquer une érosion notable dans une zone sensible ou nuisibles à la faune aquatique sont enlevés.

Les laisses de coupes sont évacuées des berges.

L'enlèvement des encombrants dans le lit du cours d'eau et en bas de berge est réalisé depuis la berge (à l'aide, par exemple, d'un treuil monté sur un tracteur, d'une pelle hydraulique ou d'une pince forestière montée sur le bras de pelle).

L'élimination des déchets issus de ces embâcles ou de ces encombrants est réalisée en fonction de la nature du déchet.

Cette action est à faire tout au long de l'année et sur l'ensemble des cours d'eau du plan de gestion.

3.1.6 - Gestion des espèces végétales invasives

Destruction des espèces invasives

Il est procédé préalablement au démarrage des travaux à la recherche des stations d'espèces végétales invasives, en période favorable pour leur repérage.

En cas de présence d'espèces végétales invasives, des réunions d'information spécifiques sur les plantes invasives sont organisées par le pétitionnaire à l'attention des intervenants sur le chantier.

Des fiches de sensibilisation sont distribuées, et également affichées et mises à disposition dans les installations de chantier.

Le cas échéant, la destruction d'espèces végétales invasives doit se faire suivant les méthodologies propres à chaque espèce. Le pétitionnaire se rapproche du conservatoire botanique de Bailleul pour connaître les précautions à mettre en œuvre et procédures d'éradication propres à chacune de ces plantes.

Une traçabilité de ces destructions doit être assurée, et en particulier la destination des exportations.

Un suivi régulier de l'absence de reprise des espèces est également effectué pendant toute la durée du chantier.

Si la destruction totale des espèces n'a pas été effectuée préalablement au chantier, il est procédé à un balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS.

Ce repérage est de plus reporté sur les plans d'exécution des travaux des différents lots.

Pendant les travaux, il est régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Toutes les zones non concernées par les travaux sont interdites (terrassements, passages d'engins de chantier, fauchages, ...) durant toute la durée des travaux.

Replantations sur espèces invasives

Suite à la destruction des espèces invasives, les berges dénudées sont revégétalisées par des espèces autochtones afin d'éviter toute réinstallation des espèces invasives.

3.1.7 - Gestion des espèces animales invasives

La lutte mécanique par piégeage est préconisée dans le cadre du plan de gestion.

Cette action est réalisée sur l'ensemble du linéaire et chaque année.

3.1.8 - Retalutage des berges

Cette action d'un linéaire total de 600 m consiste à adoucir la pente des berges sur des sites où les berges sont très érodées ou abruptes en contexte agricole. La nouvelle pente est comprise entre 2/1 et 3/1.

Les travaux consistent à des opérations de terrassement avec remblais et disposition de pieux avec géotextile.

L'adoucisement ponctuel des berges se fait par alternance en rive droite et rive gauche tous les 5 à 20 m. Une banquette végétalisée est confectionnée en pied de berge, elle est stabilisée par un géotextile. L'utilisation d'enrochements est autorisé, lorsque nécessaire, sur des linéaires maximum de 10 m, notamment au niveau des sorties de drainage.

La structure est stabilisée par des plantations.

3.1.9 - Mise en place de seuils de fond

Les ouvrages transversaux créés sont d'environ 20 cm dans leur hauteur maximale afin de ne pas induire d'autres perturbations dans le lit et de permettre la circulation des espèces piscicoles. Ces seuils sont implantés sur les tronçons de la Zercle Becque et de la Grande Steenbecque (voir annexes 2 et 3). Ces seuils de fond sont aménagés en blocs. Sur certaines portions, des peignes en branchages fixés au fond du lit et éventuellement combinés avec des blocs peuvent être testés.

3.1.10 - Stabilisation des berges

Cette action consiste à stabiliser les berges soit par enrochement (100 m maximum) soit par génie végétal (50 m maximum) sur le ruisseau Brumier et la Grande Steenbecque.

3.1.11 - Actions sur la ripisylve

Replantation simple

Cette action consiste à planter des essences variées d'origine locale adaptées au type de sol et au degré d'humidité :

- en pied de berge, saules buissonnants (saule à trois étamines, vanniers pourpres) et arborescents (saule blanc) et aulnes glutineux
- à partir d'un mètre au-dessus du niveau des basses eaux, érable sycomore, merisier et chêne pédonculé

Certaines règles sont à respecter :

- privilégier les espèces buissonnantes et arbustives en pied de berge
- diversifier les essences (plantations utilisées originaires de la région¹)
- répartir les plantations de façon la moins géométrique possible en privilégiant la formation de bosquets
- implanter une clôture dans le cas de pâturage à proximité des plantations

Des précautions sont aussi à prendre :

- interdire la plantation d'espèces exotiques
- proscrire les plantations de peupliers en bordure de cours d'eau, en raison de leur faible enracinement et donc de leur propension au chablis et à la détérioration des berges lors de leur chute
- éviter ou limiter l'enrésinement des bords de cours d'eau pour les mêmes raisons

Coupe d'entretien et coupe d'individus (diamètre supérieur à 80 cm)

La coupe est sélective et concerne :

- les arbres instables fortement penchés (risque de déracinement et d'encoche d'érosion)
- les arbres morts, uniquement s'ils risquent de tomber dans le lit du cours d'eau (générateur d'embâcles)
- les arbres dans le lit du cours d'eau (rétrécissement de la section d'écoulement, générateur d'embâcles, déviation de l'écoulement avec attaque des berges), dont la coupe doit être réalisée depuis les berges ou dans le cours d'eau sans utilisation de véhicules motorisés
- les sujets âgés donnant des signes de dépérissement lorsqu'ils sont instables ou en trop forte proportion dans le peuplement. Leur coupe donne en général lieu à la formation d'une cépée et permet de prolonger la durée de vie de la souche

Coupe de plantations en berges (résineux/peupliers)

Cette action consiste en la coupe de sujets inadaptés.

Repousse spontanée de la ripisylve

Dans certains secteurs, lorsque des souches vivantes ou de jeunes plants sont présents, le choix est fait de laisser la ripisylve se développer spontanément sans action de replantation.

¹ CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

Un abandon d'entretien et la mise en place d'une clôture en cas de pâturage préservant une bande de 3 à 5 m de large le long du lit du cours d'eau sont nécessaires.

3.2 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

Avant les travaux en lit mineur (seuils de fond, retalutage, stabilisation de berges, ...), les plans et coupes des actions de restauration sont transmis à la DDTM.

3.2.1. - *Calendrier des travaux*

Chaque année d'intervention, avant tout démarrage de travaux, le pétitionnaire enverra au service en charge de la police de l'eau son planning d'intervention avec les tronçons et actions concernés. Il l'avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Les travaux sont autorisés :

- entre début septembre et début janvier pour les travaux en lit mineur
- entre le 1^{er} août et mi-octobre pour la gestion des embâcles
- entre septembre et mars pour l'entretien de la végétation du canal d'Hazebrouck
- entre mi-septembre et mi-janvier pour le faucardage

Si une fauche d'été est nécessaire (en cas de danger pour les biens, activités et personnes), le pétitionnaire doit fournir au service en charge de la police de l'eau un diagnostic sur la nécessité des travaux, pour avis avant toute intervention.

3.2.2 - *Frayères*

Avant toute intervention dans le lit mineur, le pétitionnaire s'assure de la non-présence de frayères dans le cours d'eau. En cas de présence de frayères, le pétitionnaire doit avertir le service en charge de police de l'eau avant tous travaux, et lui proposer un mode opératoire de travaux permettant d'éviter et/ou réduire l'impact sur ces zones. Une copie de cette proposition doit être envoyée, en parallèle à l'Agence Française pour la Biodiversité (ex-ONEMA) et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord.

3.2.3 - *Gestion du chantier*

Les installations de chantier, le stockage des produits et du matériel de chantier, le stationnement des engins, seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur. En particulier, ils seront situés à l'écart des zones humides identifiées.

Ces stockages et stationnement seront en outre réalisés sur des aires étanches.

En dehors des horaires travaillés, les engins de chantier seront stationnés sur ces aires étanches.

Les opérations de ravitaillement, vidange, entretien et lavage des engins de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers, le balayage en continuité des chemins piétonniers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.2.4 - *Écoulement des eaux*

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les eaux superficielles.
Des barrages flottants seront mis à disposition en aval des zones de travaux durant toute la durée du chantier. Ceux-ci seront mis en œuvre dès qu'une dispersion de matières en suspension sera constatée.

3.2.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les entreprises doivent être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

En cas de pollution des eaux, les eaux seront pompées et stockées dans un bassin de décantation avant d'être évacuées vers une filière de traitement adaptée. En aucun cas, elles ne seront rejetées au milieu naturel.

Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire dès qu'il aura connaissance de l'incident.

3.2.6 - Gestion des déchets

L'ensemble des opérations d'élimination des déchets devra être consigné dans un registre tenu à la disposition des Services de l'État.

Les certificats d'admission des déchets en centre de traitement agréés seront tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 4 - Sensibilisation et études

L'intérêt des bandes enherbées est la préservation de la qualité de l'eau et la lutte contre l'érosion.

C'est pourquoi le pétitionnaire incite par de la sensibilisation les exploitants agricoles à installer des bandes enherbées supplémentaires sur les cours d'eau non pourvus au titre des BCAE (Bonnes Conditions Agro-environnementales).

Avant la fin du plan de gestion (5 ans), l'action à mener dans le cadre de la restauration de la continuité écologique concerne l'écluse de Thiennes :

- améliorer l'alimentation en eau de la Nieppe et plus globalement du bassin versant de la Bourre dans un objectif de soutien des étiages. Il est envisagé d'entreprendre des travaux pour installer une prise d'eau et de mettre en sécurité cet ouvrage. Les travaux pourraient être réalisés par VNF avec un cofinancement du pétitionnaire. Le pétitionnaire doit donc mener des études complémentaires nécessaires à la création d'une prise d'eau.
- Favoriser la circulation piscicole entre la Lys et la Nieppe. Le pétitionnaire doit donc établir un protocole de gestion avec VNF.

Communication auprès des propriétaires riverains et des exploitants

Avant le début des travaux, le pétitionnaire avertira les propriétaires riverains et les exploitants concernés.

Article 5 - Inventaires et bilans

5.1 - Inventaires

Le pétitionnaire doit mettre en place des inventaires sur les habitats des cours d'eau, sur les amphibiens sur les abords des cours d'eau, et sur les mollusques.

Ces inventaires sont réalisés à la même échelle que l'étude d'impact du dossier et ciblés sur les zones à enjeux qui y ont été identifiées, notamment sur les linéaires à curer.

Un Inventaire par pêche électrique est réalisé sur la Nieppe, à proximité de la zone tampon de la Grande Steenbecque, et également sur le canal d'Hazebrouck pour le suivi des aménagements écologiques.

Trois campagnes de pêche électrique sont réalisées :

- année 1 : établissement d'un état initial
- année 3 : bilan intermédiaire
- année 5 : établissement d'un état final après travaux et comparatif

Un arrêté spécifique est à demander au titre notamment des articles L. 436-9 et R. 432-6 et suivants du Code de l'Environnement.

5.2 - Bilans

Un bilan récapitulatif annuel des opérations de curage est transmis au service en charge de la police de l'eau et reprend :

- la localisation des tronçons curés,
- le tableau d'avancement,
- les bathymétries avant et après travaux,
- le volume des produits de curage prélevés et leur destination,
- la synthèse des résultats des analyses effectuées.

En fin d'année d'intervention, le pétitionnaire envoie au service en charge de la police de l'eau le bilan de l'ensemble des actions réalisées, comprenant notamment les plans de récolement.

Article 6 – Servitude temporaire de passage

Le pétitionnaire est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation. Pour ce faire, elle dispose d'une servitude de passage.

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 8 - Caractère et durée de l'autorisation

Autorisation loi sur l'eau

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est valable 5 ans et peut être renouvelée.

Article 9 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Toute autorité compétente ainsi que la police de l'eau, l'Agence Française pour la Biodiversité (ex-ONEMA), les pompiers et la gendarmerie ou la police seront avertis immédiatement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation, hors servitude temporaire de passage.

Les emprises foncières nécessaires aux travaux feront l'objet de convention ou d'accords avec les propriétaires.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne porte en particulier pas sur :

- l'autorisation exceptionnelle de pêche de sauvegarde, au titre notamment des articles L. 436-9 et R. 432-6 et suivants du Code de l'Environnement ;
- la réglementation de la navigation ;
- la réglementation relative aux espèces protégées.

Article 14 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Hazebrouck, Lynde, Morbecque, Sercus, Steenbecque, Thiennes et Wallon-Cappel pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Dunkerque,
- aux maires des communes de Hazebrouck, Lynde, Morbecque, Sercus, Steenbecque, Thiennes et Wallon-Cappel,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France,
- au président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord,
- au chef du Service Départemental du Nord de l'Agence Française pour la Biodiversité (ex-ONEMA)

Fait à Lille, le

05 AVR. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Annexe 1 : Découpage en tronçons

Annexe 2 : Atlas des actions

Annexe 3 : Échéancier des actions

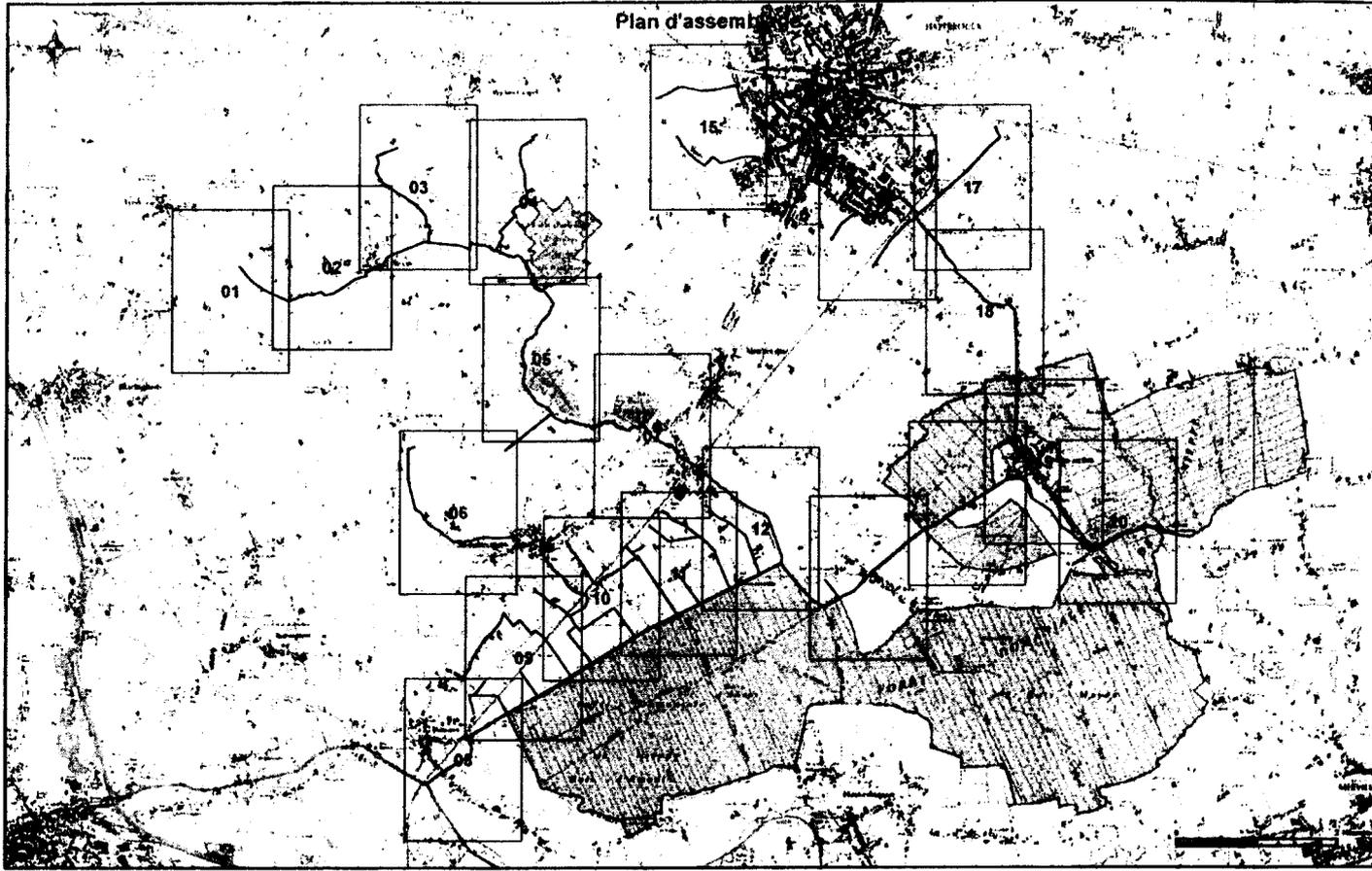
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 05 AVR. 2017
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Annexe 1 – Découpage en tronçons



Olivier JACOB



Légende de l'atlas des propositions d'actions au 1/5000^{ème}

And01 : Identifiant du secteur

— Cours d'eau

| Limite de secteur

Etiquette d'actions concernant un
secteur de cours d'eau

TRA02
AGR3
A1

TRA02 = code du tronçon
AGR3 = code de l'action
A1 = année de réalisation (année 1)

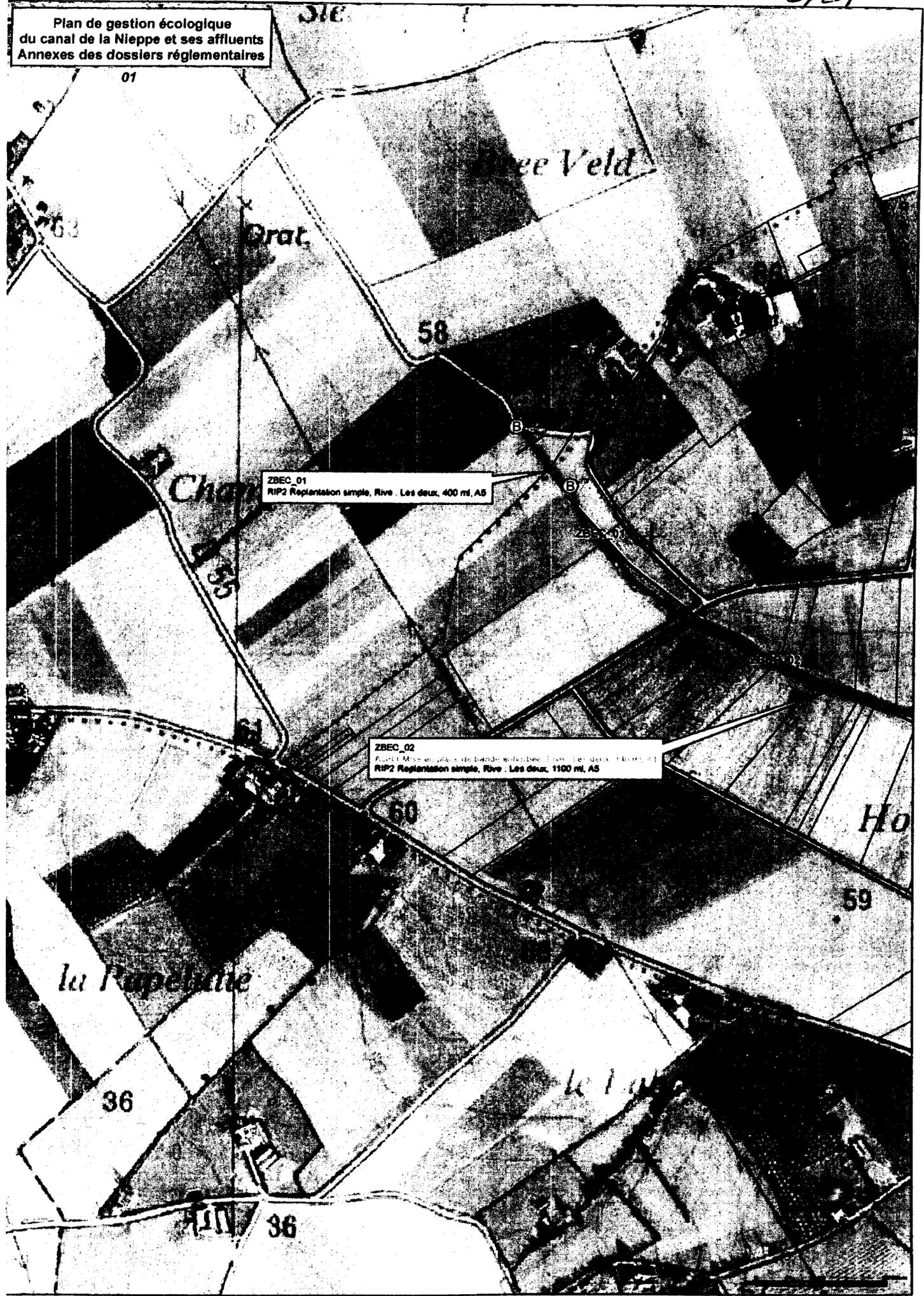
Points particuliers (état des lieux)

- | | | | |
|--|---------------------|--|-------------------------|
| | Affluent | | Palplanches métalliques |
| | Annexe hydraulique | | Peupliers |
| | Encombre | | Plan d'eau |
| | Buddésie | | Port Cadre |
| | Buse | | Protection de berges |
| | Conifères | | Rejet |
| | Déchets | | Remblais |
| | Encoche Erosion | | Renouée du Japon |
| | Entrochement | | Robinier faux acacias |
| | Fossé | | Tunage bois |
| | Ouvrage hydraulique | | |

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 05 AVR. 2017.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

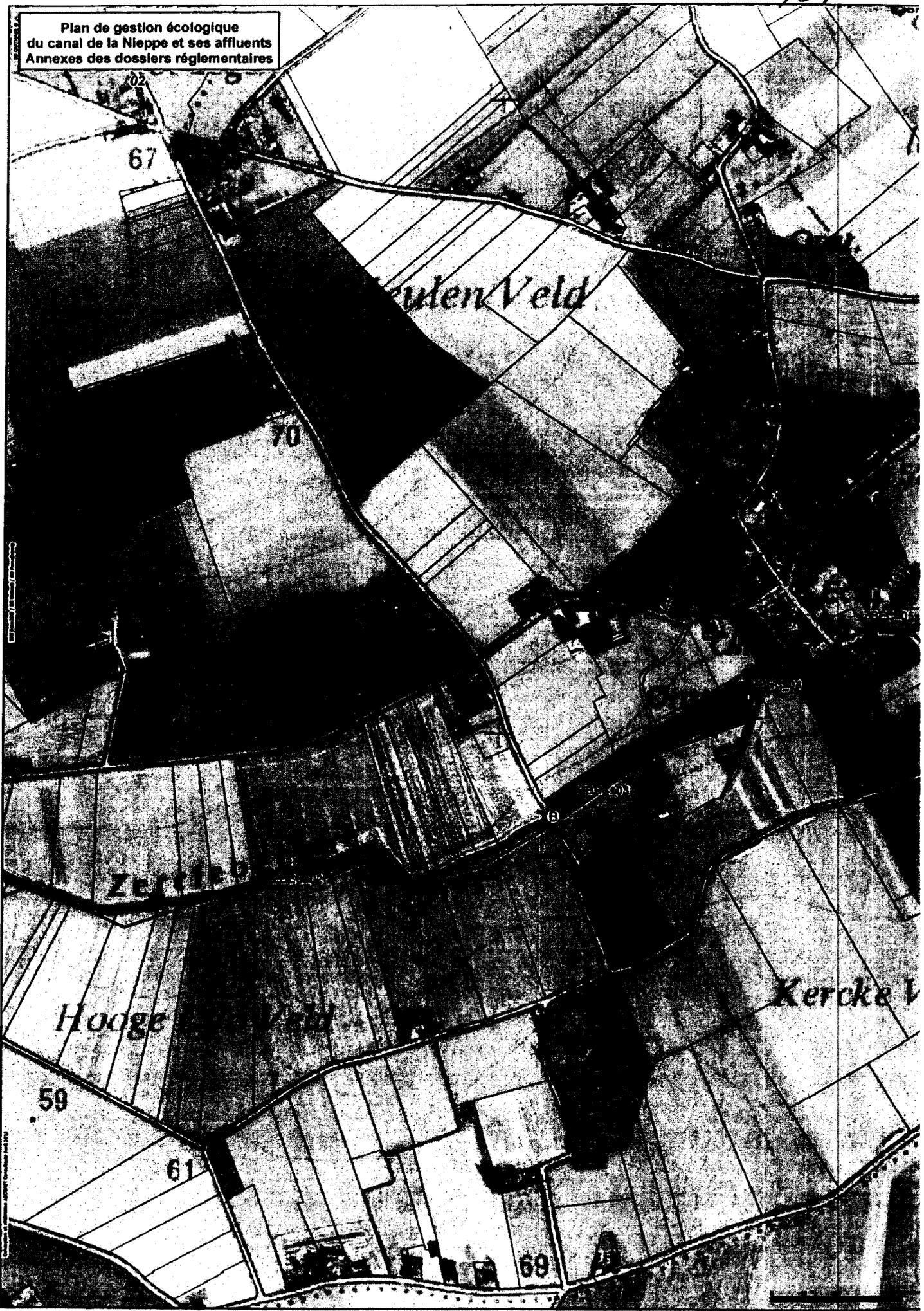
Plan de gestion écologique
du canal de la Nieppe et ses affluents
Annexes des dossiers réglementaires



ZBEC_01
RIP2 Replantation simple, Rive . Les deux, 400 m, A5

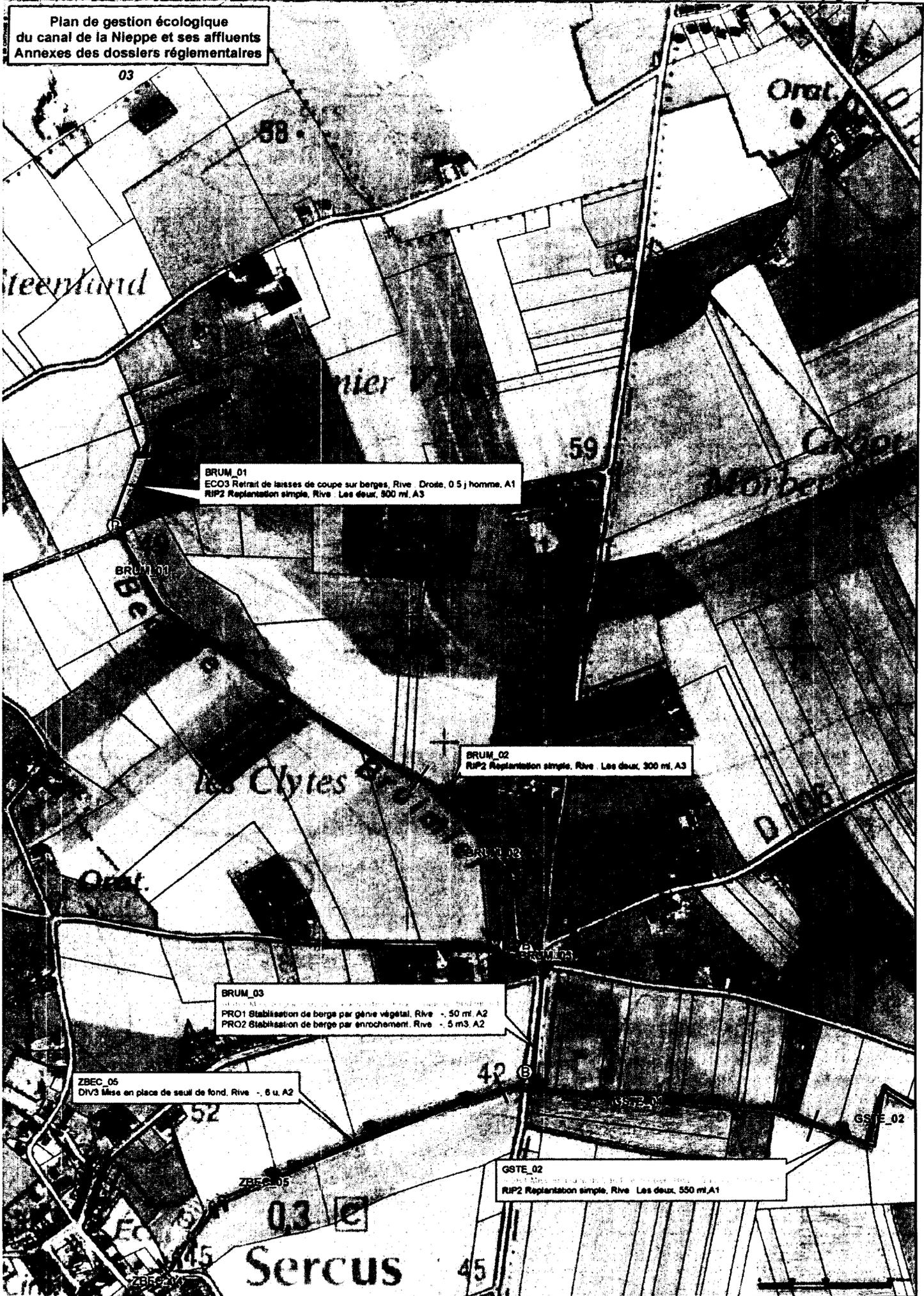
ZBEC_02
RIP2 Replantation simple, Rive . Les deux, 1100 m, A5

Plan de gestion écologique
du canal de la Nieppe et ses affluents
Annexes des dossiers réglementaires



4/27

Plan de gestion écologique
du canal de la Nieppe et ses affluents
Annexes des dossiers réglementaires



03

58

Orat.

steerland

nier

59

BRUM_01
ECO3 Retrait de lasses de coupe sur berges, Rive Droite, 0.5 j homme, A1
RIP2 Replantation simple, Rive Les deux, 800 m, A3

BRUM_01

BE

BRUM_02
RIP2 Replantation simple, Rive Les deux, 300 m, A3

les Clytes

BRUM_03

BRUM_03
PRO1 Stabilisation de berge par génie végétal, Rive - 50 m, A2
PRO2 Stabilisation de berge par enrochement, Rive - 5 m3, A2

ZBEC_05
DIV3 Mise en place de saul de fond, Rive - 6 u, A2

42

ZBEC_05

03

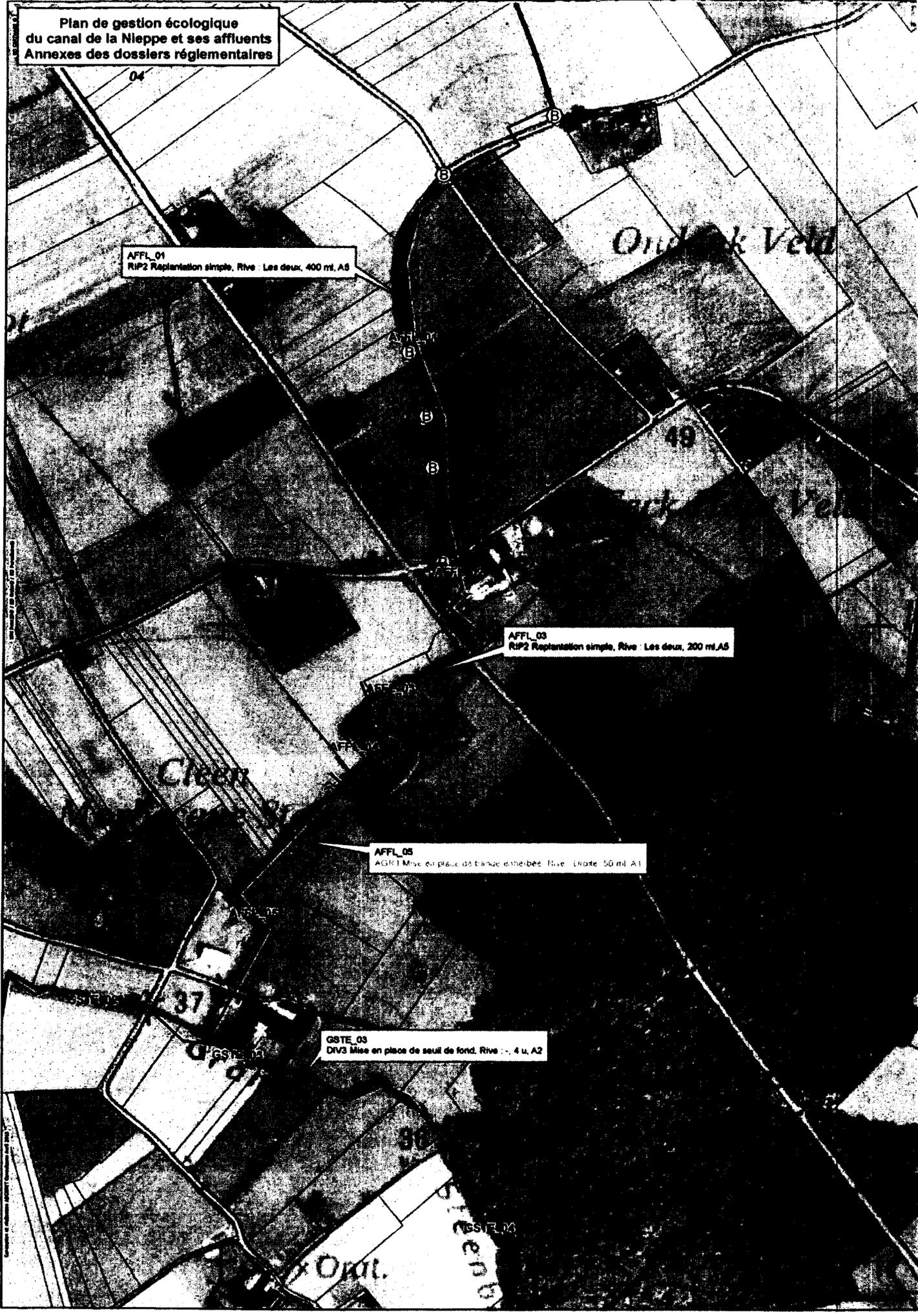
GSTE_02
RIP2 Replantation simple, Rive Les deux, 550 m, A1

GSTE_02

Sercus

45

Plan de gestion écologique
du canal de la Nieppe et ses affluents
Annexes des dossiers réglementaires



AFFL_01
RIP2 Replantation simple, Rive - Les deux, 400 ml, A5

AFFL_03
RIP2 Replantation simple, Rive - Les deux, 200 ml, A5

AFFL_05
AGRT Mise en place de tresse enherbée, Rive - Droite, 50 ml, A1

GSTE_03
DIV3 Mise en place de seuil de fond, Rive - , 4 u, A2

Oudak Veld

49

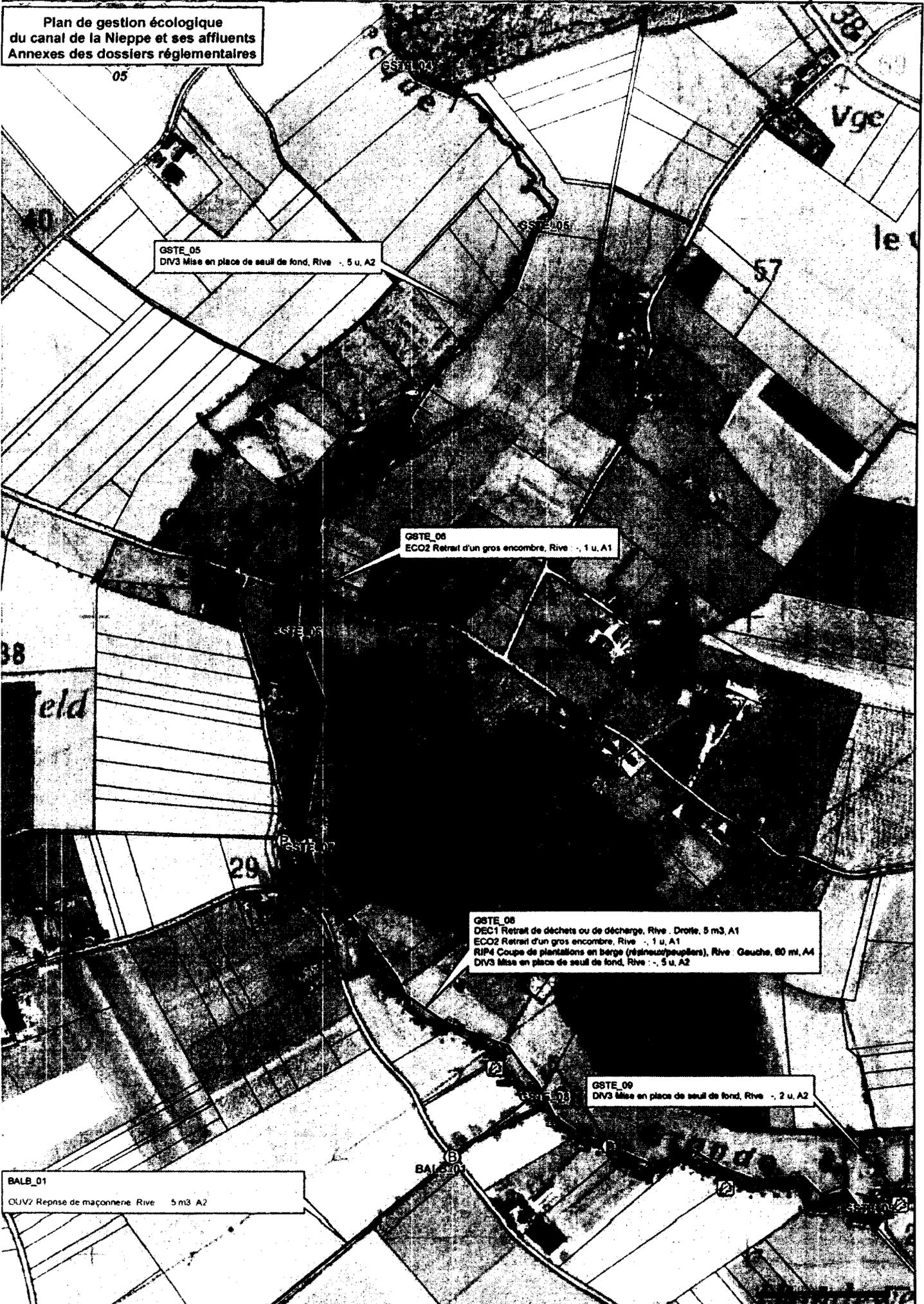
37

80

Oral

Plan de gestion écologique
du canal de la Nieppe et ses affluents
Annexes des dossiers réglementaires

6/27



GSTE_05
DIV3 Mise en place de seuil de fond, Rive - 5 u. A2

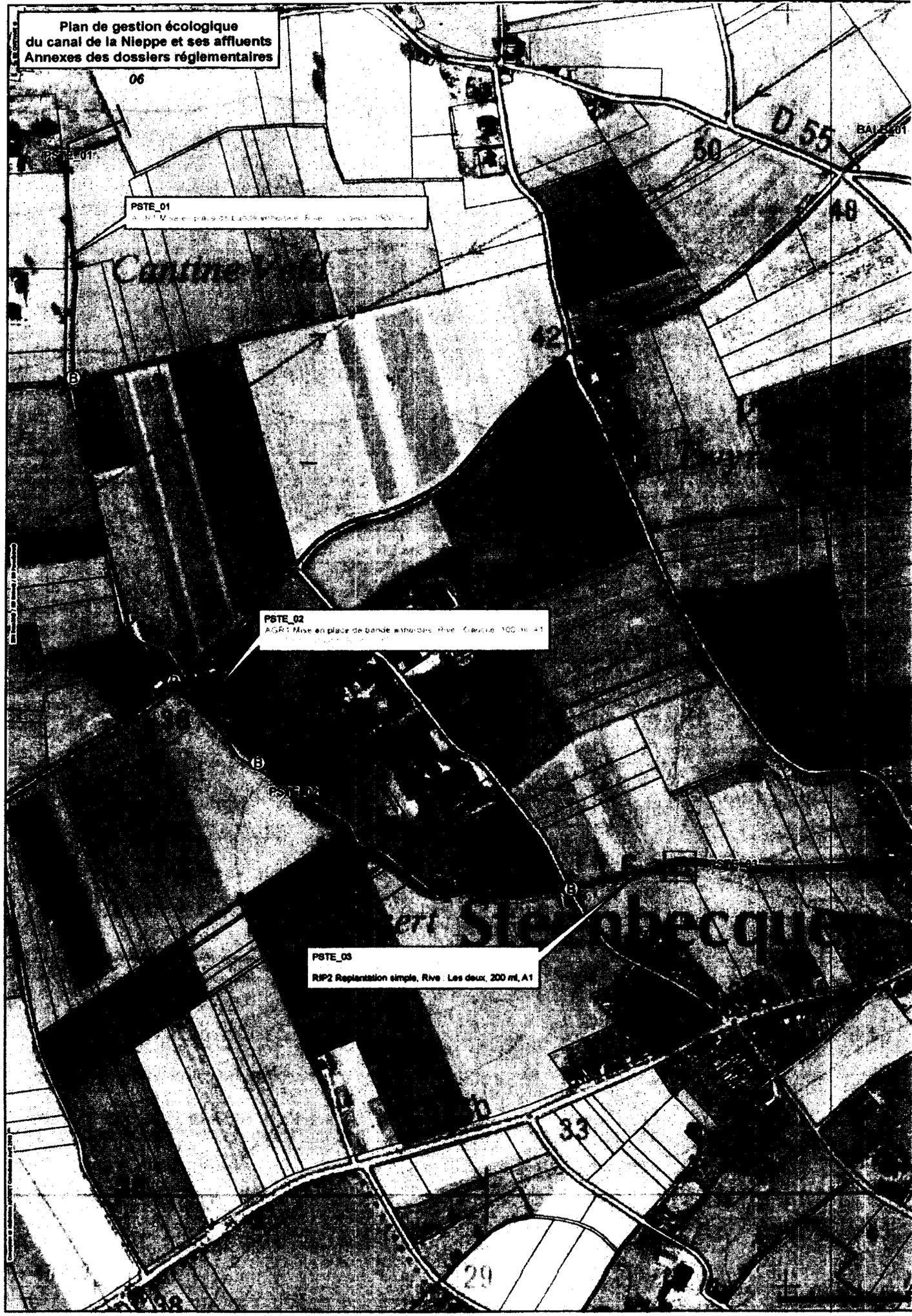
GSTE_06
ECO2 Retrait d'un gros encombre, Rive - 1 u. A1

GSTE_08
DEC1 Retrait de déchets ou de décharge, Rive - Droite, 5 m3, A1
ECO2 Retrait d'un gros encombre, Rive - 1 u. A1
RIP4 Coupe de plantations en berge (résineux/peupliers), Rive - Gauche, 80 mt, A4
DIV3 Mise en place de seuil de fond, Rive - 5 u. A2

GSTE_09
DIV3 Mise en place de seuil de fond, Rive - 2 u. A2

BALB_01
OUV2 Reprise de maçonnerie Rive - 5 m3 A2

Plan de gestion écologique
du canal de la Nieppe et ses affluents
Annexes des dossiers réglementaires



PSTE_01
AGRI Mise en place de Litte enherbée. Rive. Les deux. 100 ml. A1

PSTE_02
AGRI Mise en place de bande à bords. Rive. Cote. 100 ml. A1

PSTE_03
RIP2 Replantation simple. Rive. Les deux. 200 ml. A1

Cantre

St-Jobbe

Plan de gestion écologique
du canal de la Nieppe et ses affluents
Annexes des dossiers réglementaires

07

54

40

51

Mor
de re

GSTE_10
DIV3 Mise en place de seuil de fond, Rive - , 3 u, A2

GSTE_11
ECO2 Retrait d'un gros encombre Rive - , 1 u, A1
RP1 3 Enrochement rigide Rive - , 1 u, A2
RP2 Replantation de saules et peupliers Rive - Gauche, 10 ml, A1
PRO2 Stabilisation de berge par enrochement, Rive - Gauche, 5 m3, A1
RP2 Replantation simple, Rive - Les deux, 130 ml, A1
DIV4 Divagation du cours d'eau, Rive - 1, A

Kercke Veld

la Gare

de Steenbeek

Haut

35

Poste
907

D 55

20

20

9/21
20

**Plan de gestion écologique
du canal de la Nieppe et ses affluents
Annexes des dossiers réglementaires**

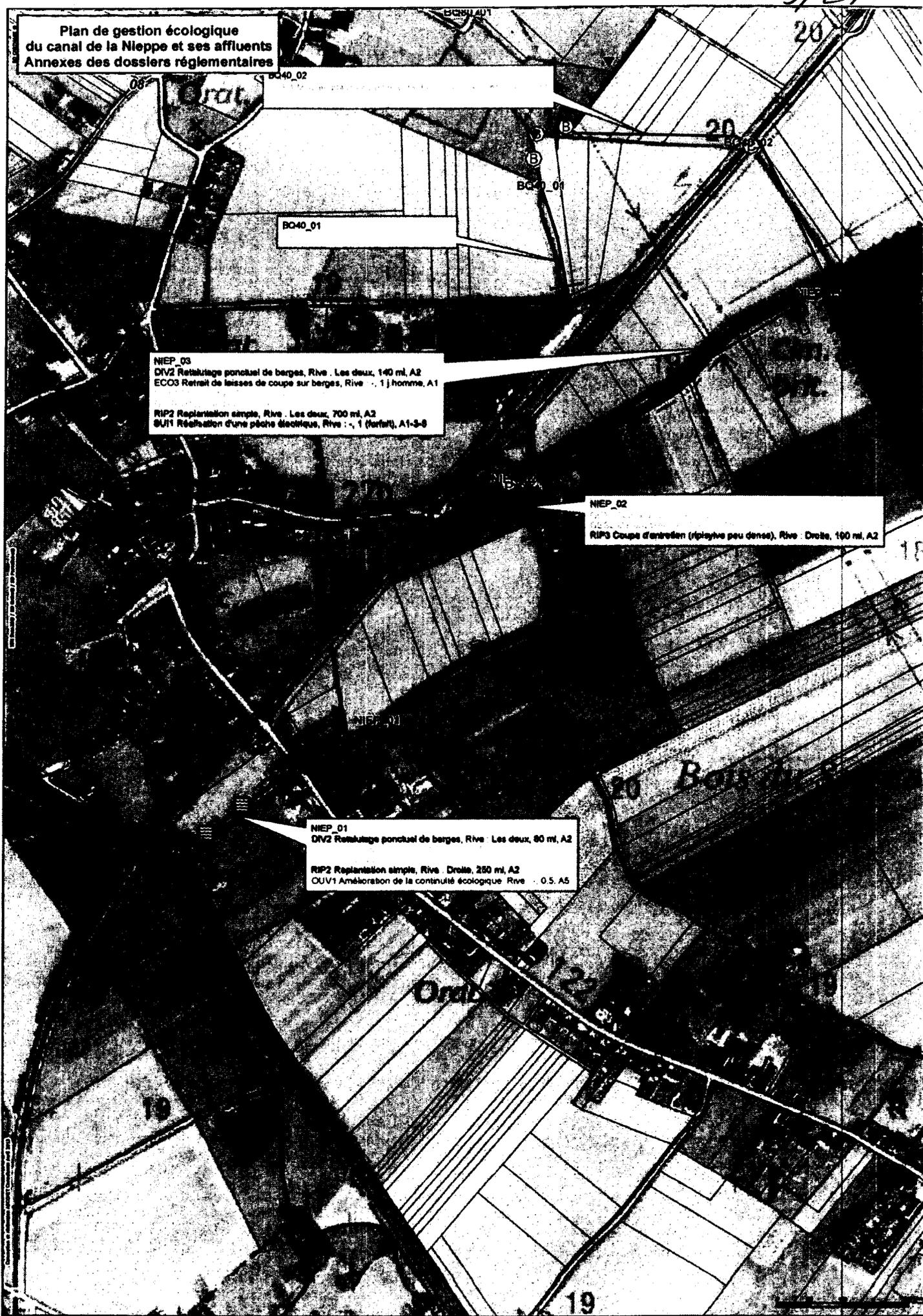
NIEP_03
DIV2 Remblayage ponctuel de berges, Rive . Les deux, 140 ml, A2
EC03 Retrait de laisses de coupe sur berges, Rive . 1 j homme, A1

RIP2 Replantation simple, Rive . Les deux, 700 ml, A2
SUI1 Réalisation d'une pêche électrique, Rive : -, 1 (forfait), A1-3-8

NIEP_02
RIP3 Coupe d'entretien (ripiayve peu dense), Rive Droite, 100 ml, A2

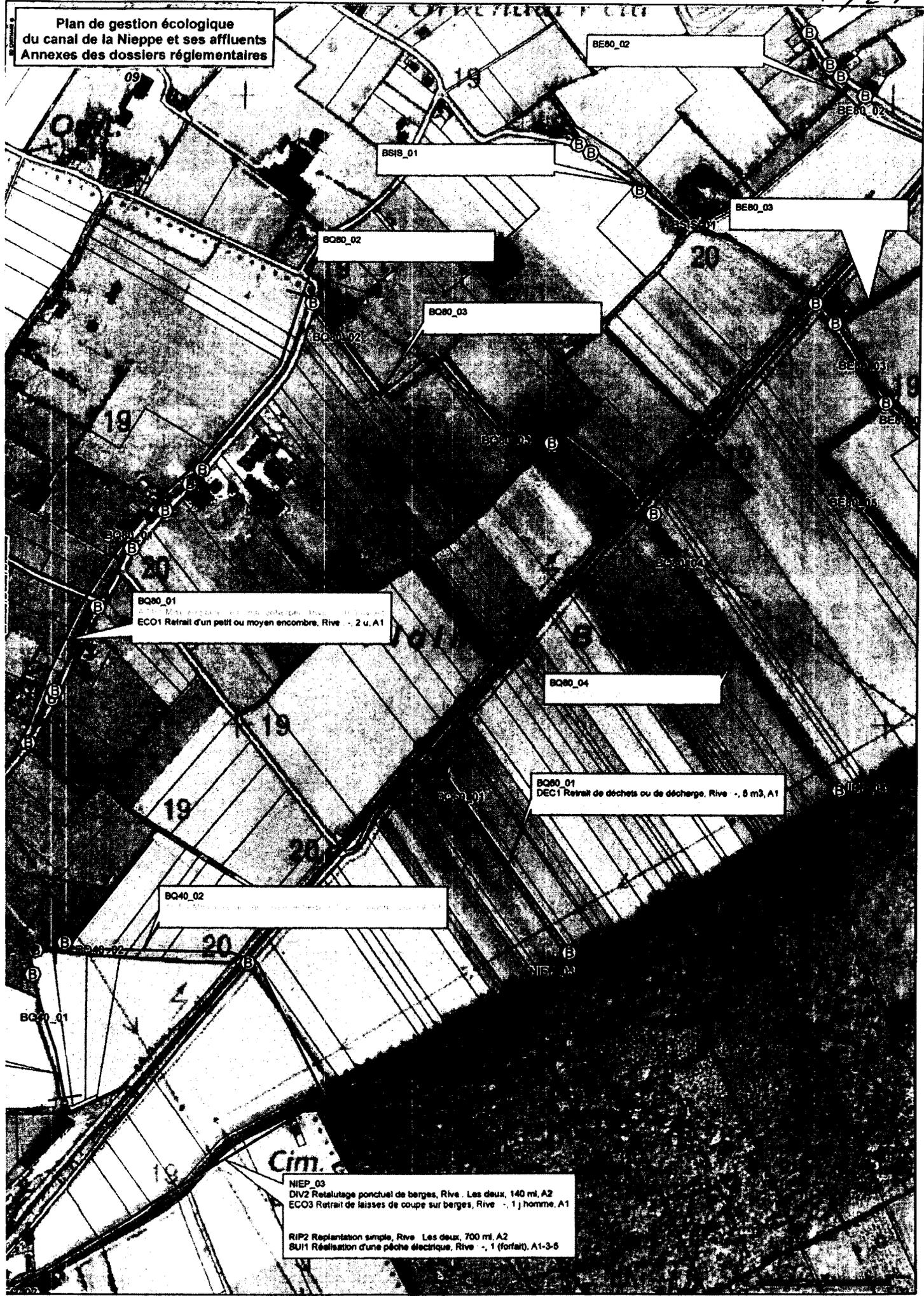
NIEP_01
DIV2 Remblayage ponctuel de berges, Rive . Les deux, 80 ml, A2

RIP2 Replantation simple, Rive . Droite, 250 ml, A2
OUV1 Amélioration de la continuité écologique Rive . 0.5, A5



19/21

Plan de gestion écologique
du canal de la Nieppe et ses affluents
Annexes des dossiers réglementaires



BSIS_01

BE80_02

BE80_02

BE80_03

BQ80_02

BQ80_03

BQ80_01

ECO1 Retrait d'un petit ou moyen encombre. Rive - 2 u. A1

BQ80_04

BQ80_01

DECT Retrait de déchets ou de décharge. Rive - 8 m3, A1

BQ40_02

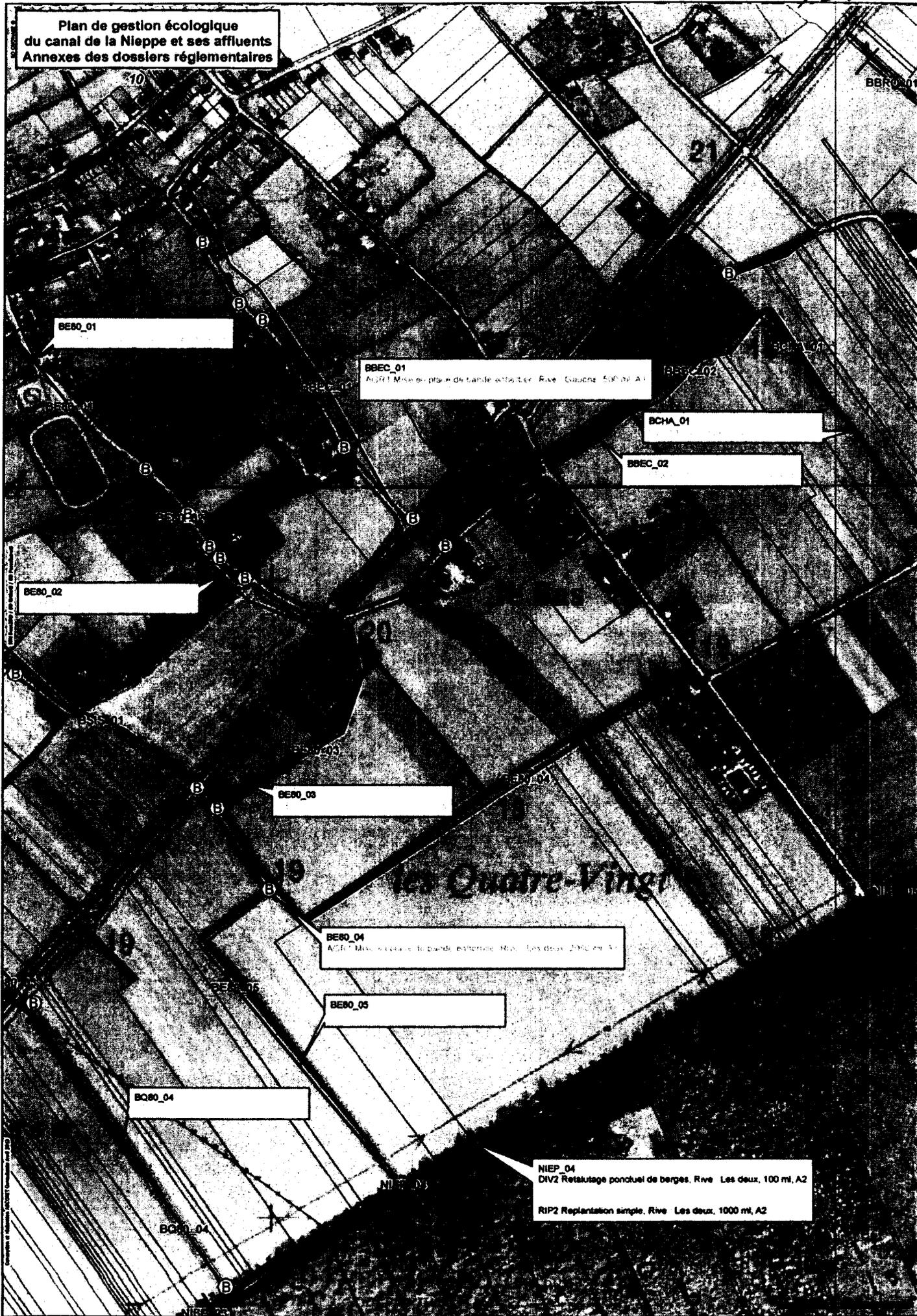
BQ20_01

NIEP_03

DIV2 Retrait ponctuel de berges. Rive. Les deux, 140 ml, A2
ECO3 Retrait de laisses de coupe sur berges. Rive - 1 j homme, A1

RIP2 Replantation simple, Rive Les deux, 700 ml, A2
SUI1 Réalisation d'une pêche électrique. Rive - 1 (forail), A1-3-5

Plan de gestion écologique
du canal de la Nieppe et ses affluents
Annexes des dossiers réglementaires



BE80_01

BBEC_01
A2/21 Mise en place de bande enherbée. Rive. Les deux. 5000 mt, A2

BCHA_01

BBEC_02

BE80_02

BE80_03

BE80_04
A2/21 Mise en place de bande extérieure. Rive. Les deux. 2000 mt, A2

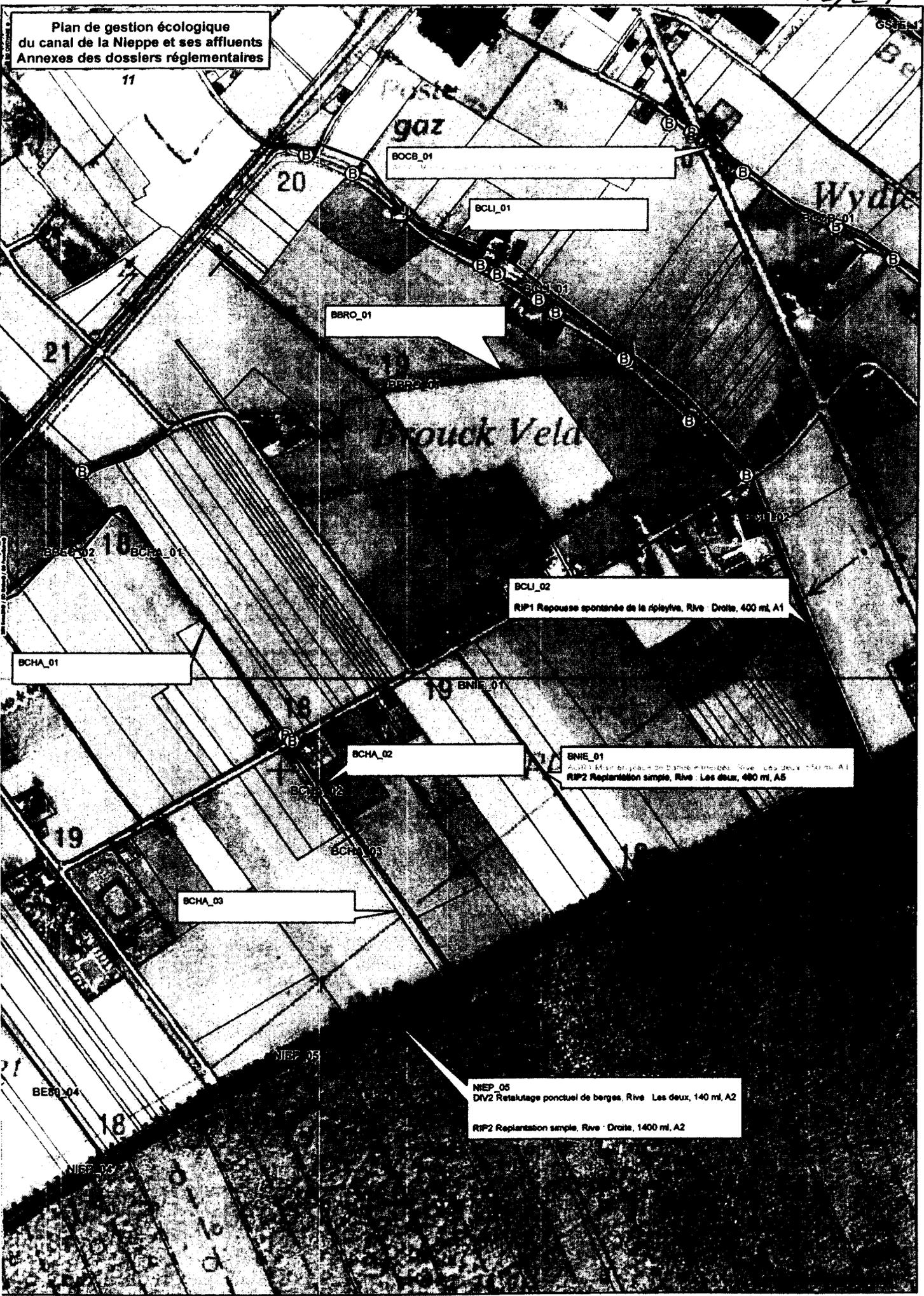
BE80_05

BQ80_04

NIEP_04
DIV2 Retraitage ponctuel de berges. Rive. Les deux. 100 mt, A2
RIP2 Replantation simple. Rive. Les deux. 1000 mt, A2

12/21

Plan de gestion écologique
du canal de la Nieppe et ses affluents
Annexes des dossiers réglementaires



11

20

21

18

19

19

18

BOCB_01

BCU_01

BBRO_01

BBRO_01

BCU_02

RIP1 Repousse spontanée de la ripleyve. Rive Droite. 400 m, A1

BCHA_01

BNIE_01

BCHA_02

BNIE_01

RIP2 Replantation simple. Rive : Les deux. 480 m, A5

BCHA_03

BCHA_03

NIEP_05

DV2 Retraitage ponctuel de berges. Rive : Les deux. 140 m, A2

RIP2 Replantation simple. Rive : Droite. 1400 m, A2

BEER_04

NIEP_05

Plan de gestion écologique
du canal de la Nieppe et ses affluents
Annexes des dossiers réglementaires

GSTE_13
RIP2 Replantation simple, Rive - Les deux, 1200 ml, A4

BOCB_01
AGR1 Mise en place de bandes enherbées, Rive - Gauche, 500m, A1

GSTE_14
AGR2 Création de zones tampon à l'exutoire des fosses, Rive - Droite, 100, A5

BOCB_02
AGR1 Mise en place de bande enherbées, Rive - Droite, 900m, A1

BCLI_02
RIP1 Repousse spontanée de la ripisylve, Rive : Droite, 400 ml, A1

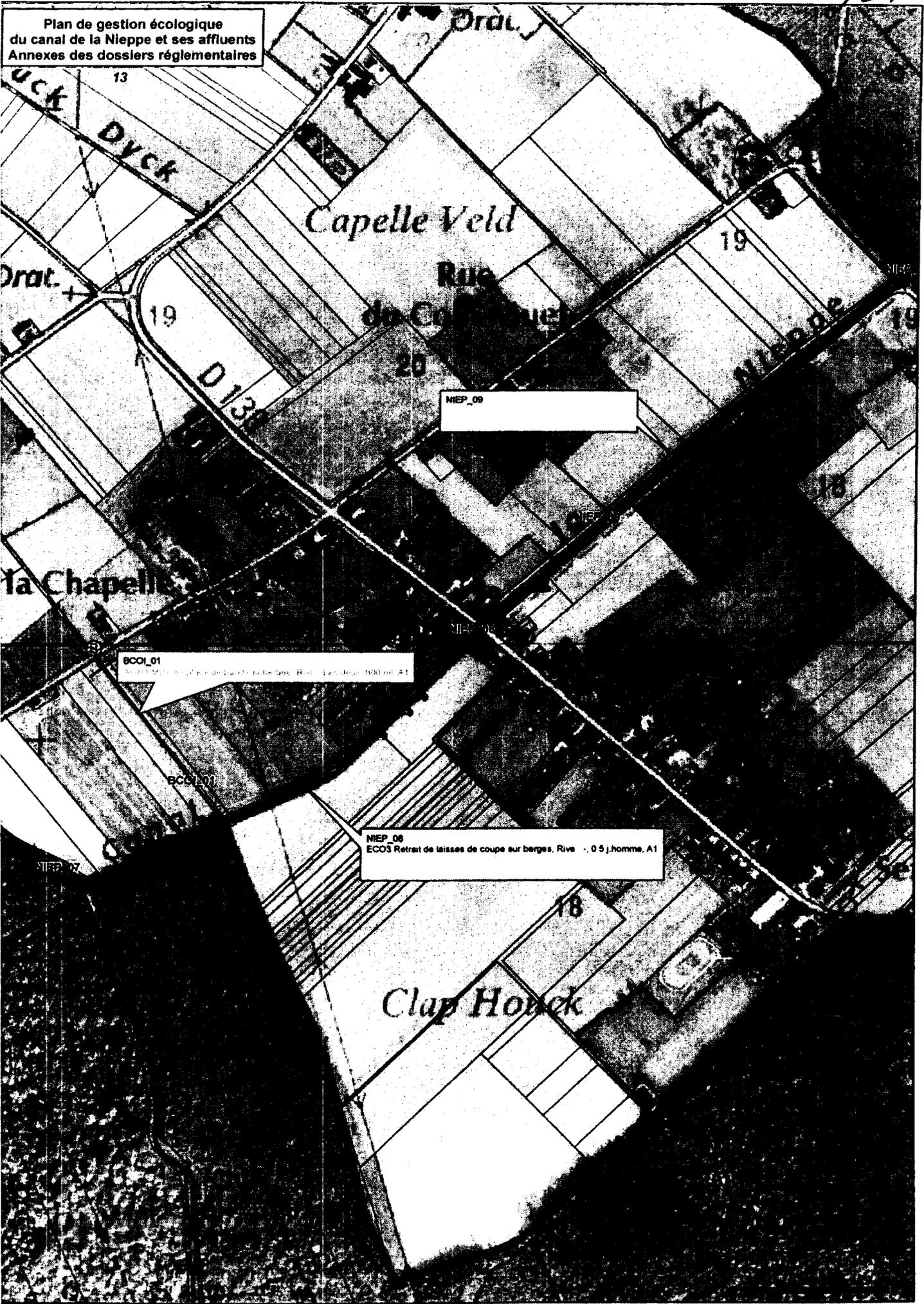
NIEP_06
RIP2 Replantation simple, Rive - Droite, 500 ml, A2

NIEP_07



14/01

Plan de gestion écologique
du canal de la Nieppe et ses affluents
Annexes des dossiers réglementaires



13

Capelle Veld

Rue
de Col...

NIEP_09

BCOI_01

NIEP_06
ECOS Retrait de laisses de coupe sur berges. Rive - 0 5 j.homme. A1

BCOI_07

NIEP_07

Clap Honck

Plan de gestion écologique
du canal de la Nieppe et ses affluents
Annexes des dossiers réglementaires

NIEP_11

RIP4 Coupe de plantations en berge (rêneux/paupliers), Rive - Gauche, 30 ml. A4

NIEP_10

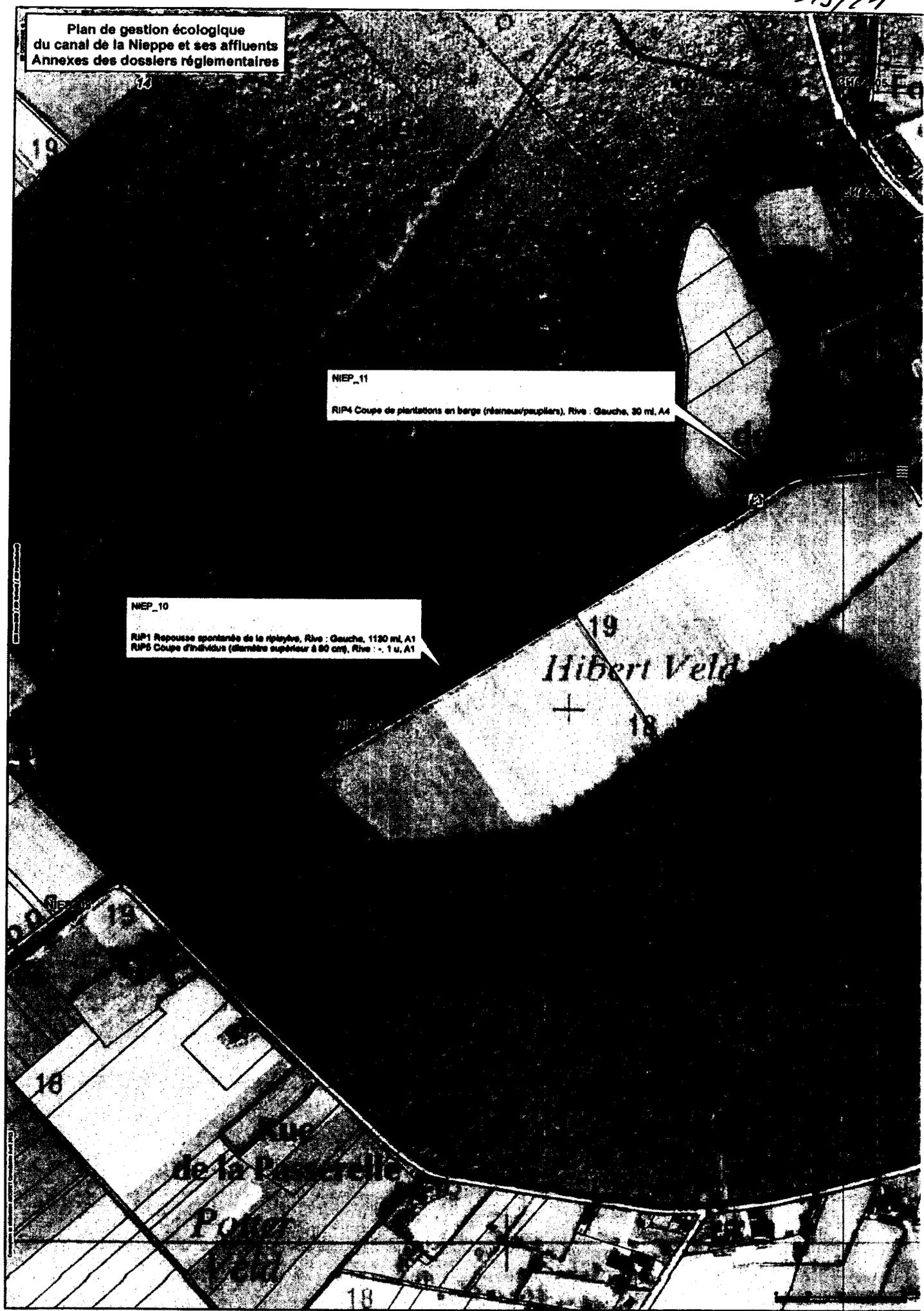
RIP1 Repousse spontanée de la ripisylve, Rive - Gauche, 1120 ml. A1
RIP6 Coupe d'individus (diamètre supérieur à 80 cm), Rive - - 1 u. A1

19
Hibert Veld

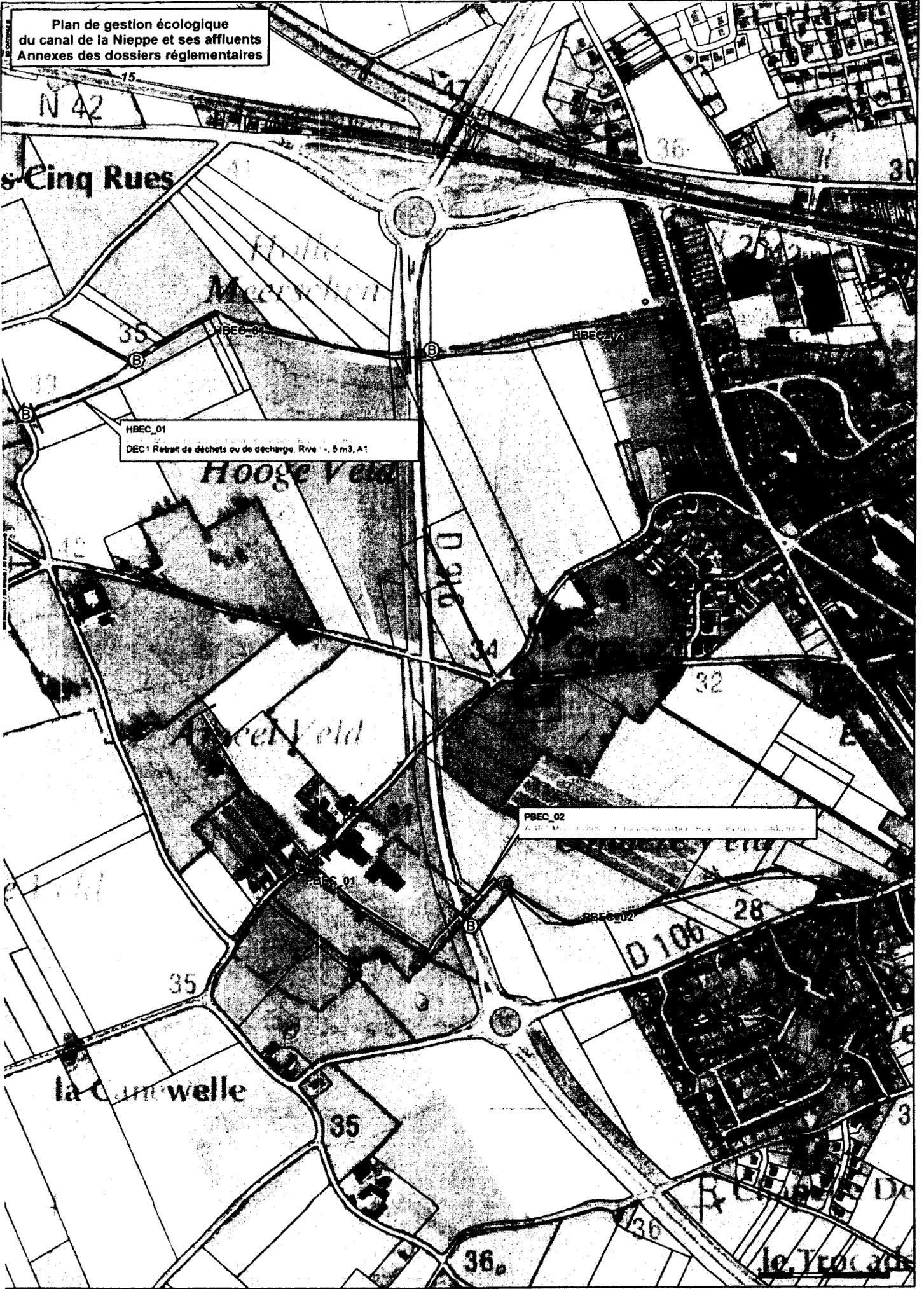
18
Rue
de la P...elle

P...e

18



Plan de gestion écologique
du canal de la Nieppe et ses affluents
Annexes des dossiers réglementaires



HBE01
DEC1 Retrait de déchets ou de décharge. Rive - 5 m3, A1

PBE02

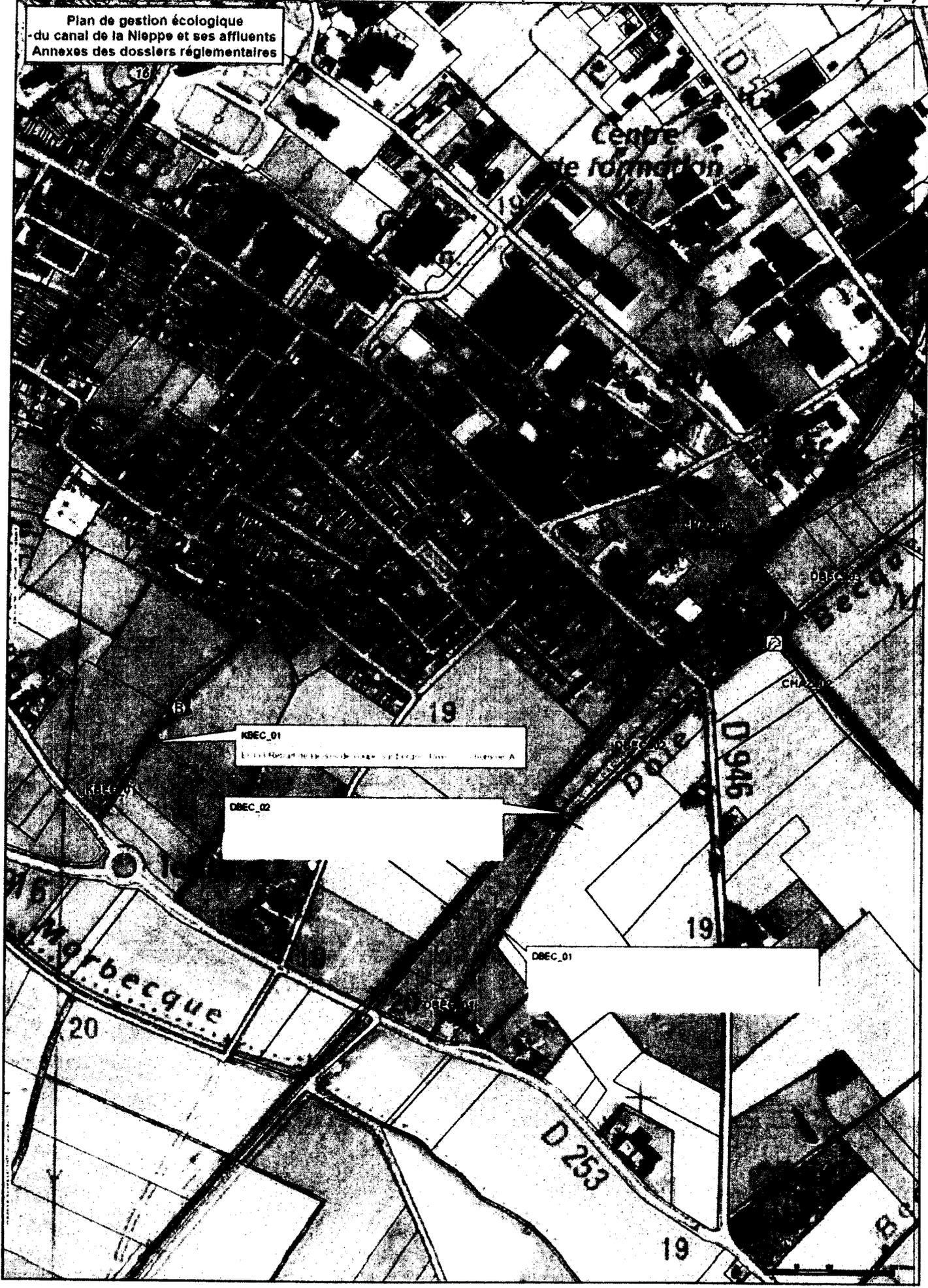
PBE01

PBE02

la Cannewelle

le Trocadero

Plan de gestion écologique
- du canal de la Nieppe et ses affluents
Annexes des dossiers réglementaires



Centre
de formation

16

19

DBEC_01
Et la Région de la Seine-Normandie (Département de la Seine-Maritime) - Zone A

DBEC_02

D 946

D 946

19

Merbecque

20

DBEC_01

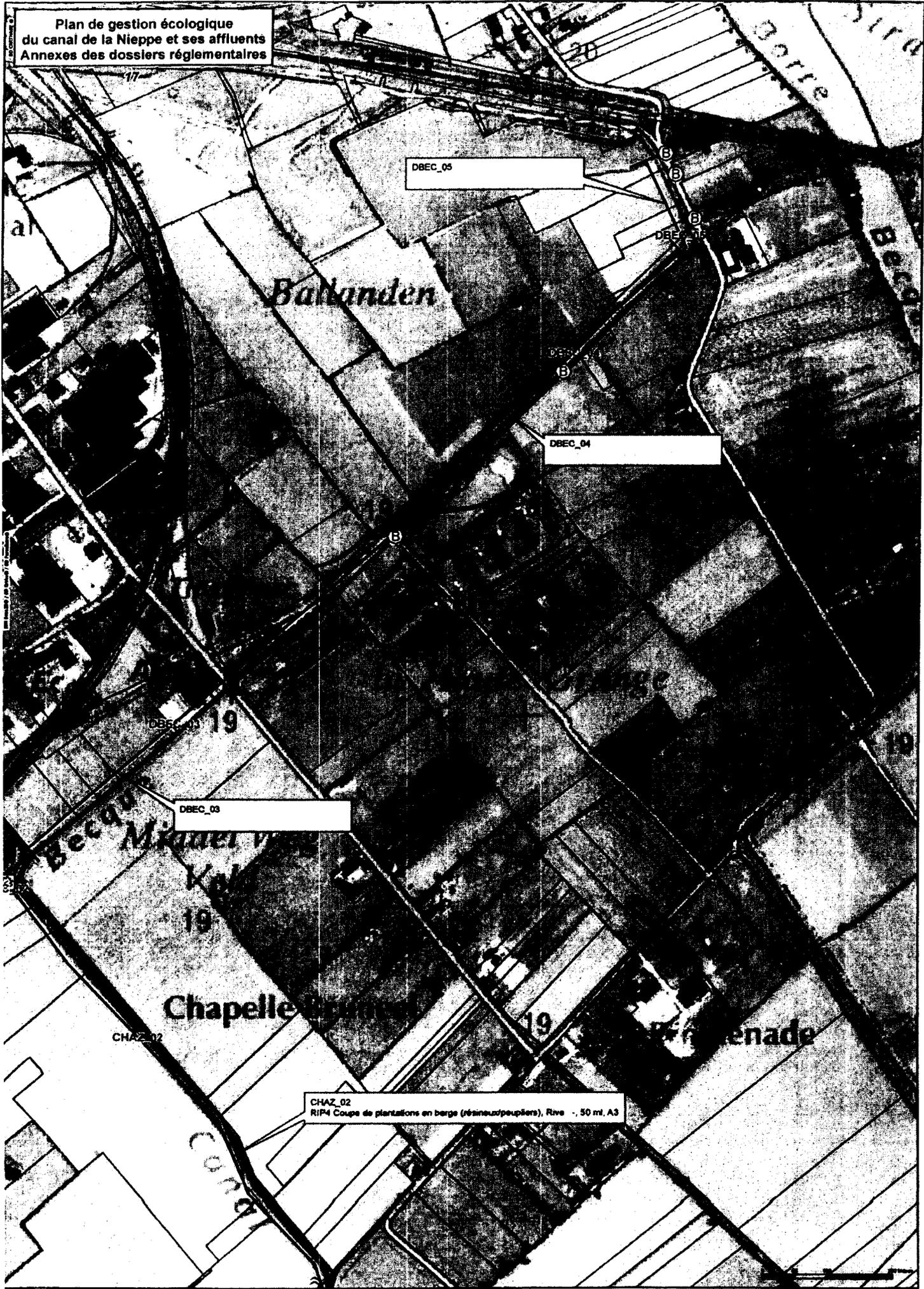
D 253

19

B 2

18/01

Plan de gestion écologique
du canal de la Nieppe et ses affluents
Annexes des dossiers réglementaires



DBEC_05

B
B
B
DBE_01

Ballanden

DBEC_04

DBEC_03 19

DBEC_03

Becq
Middel
K

Chapelle

CHAZ_02

19

Boulevard

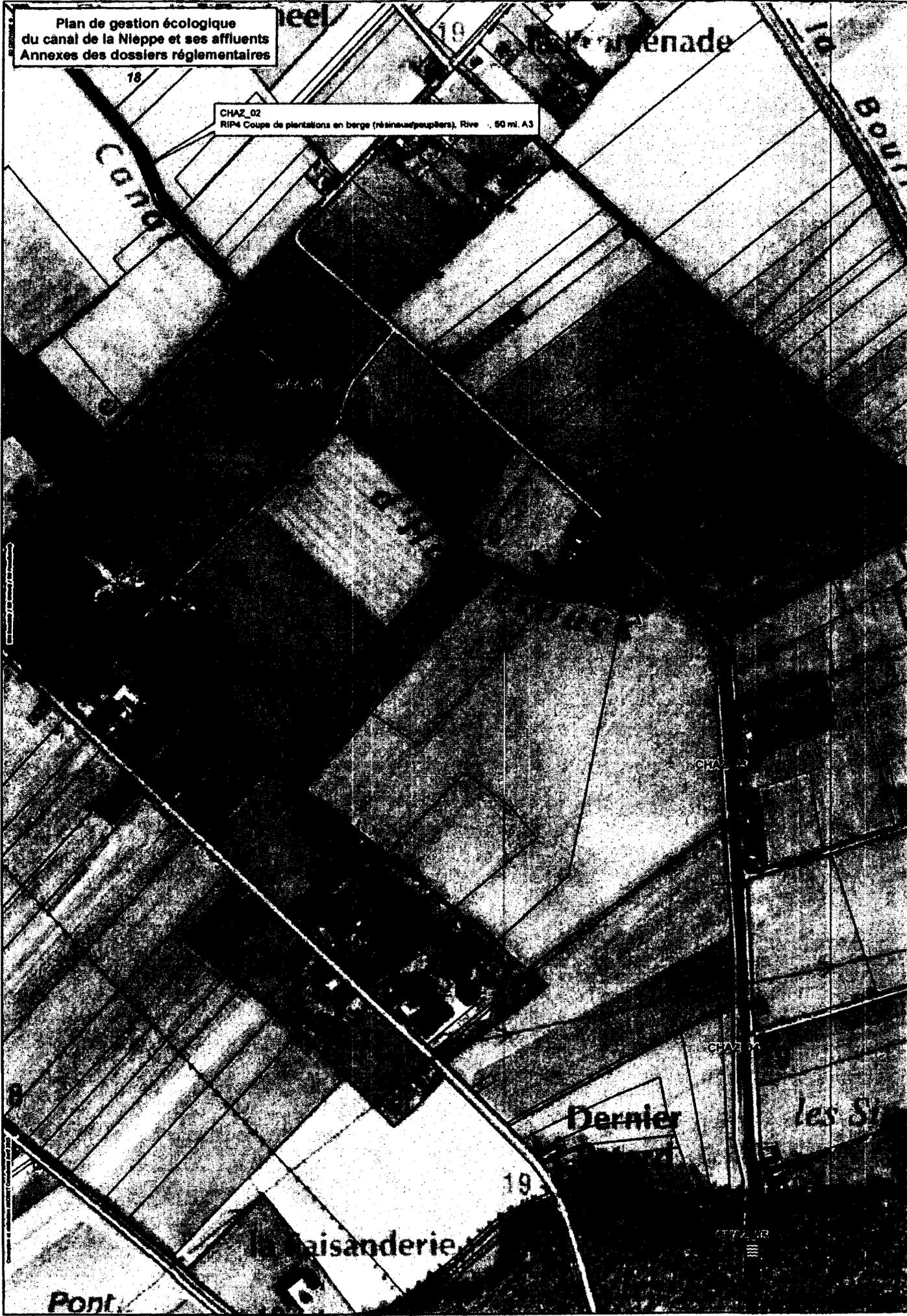
CHAZ_02
RIP4 Coupe de plantations en berge (résineux/peupliers), Rive -, 50 ml, A3

Canal

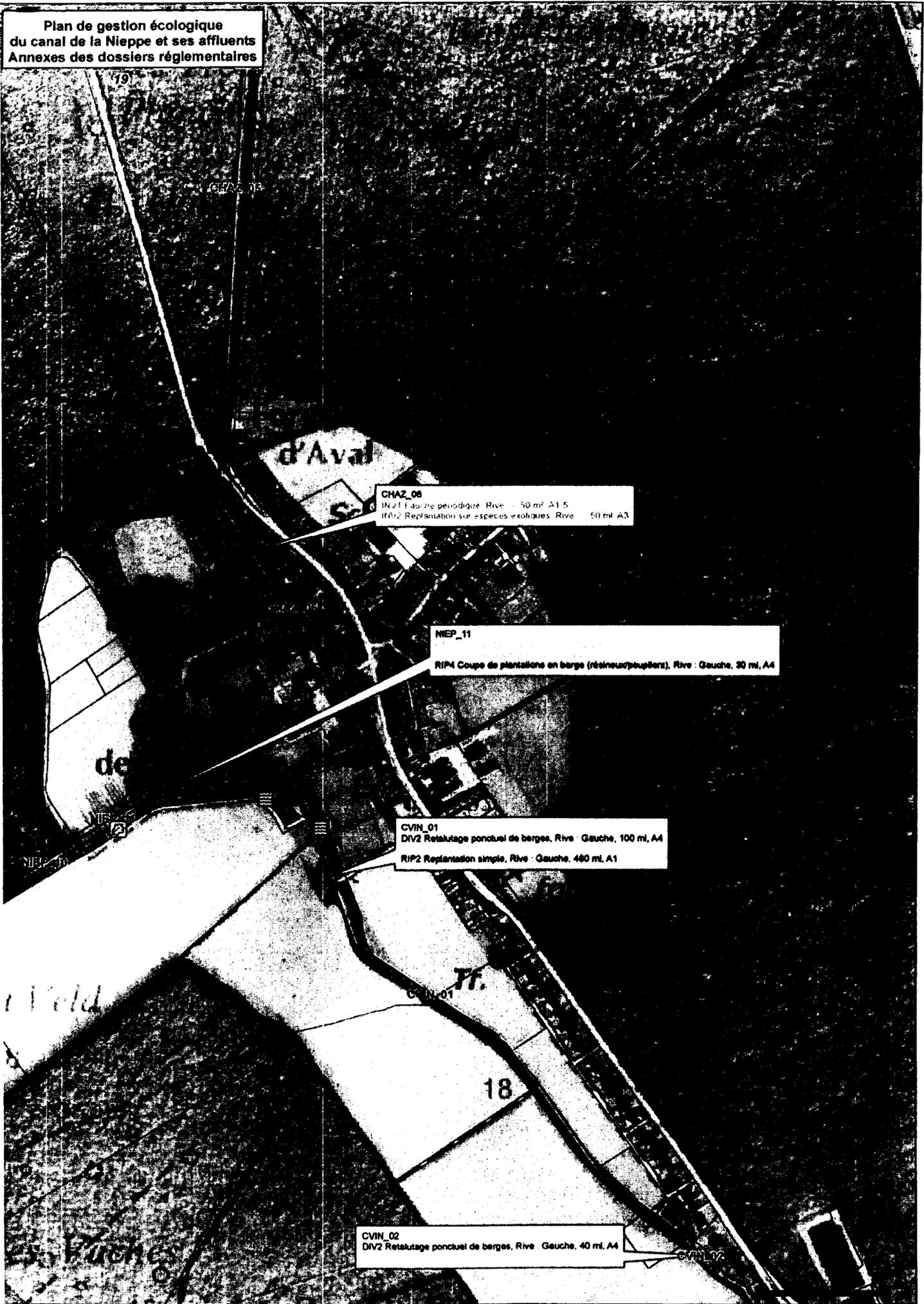


Plan de gestion écologique
du canal de la Nieppe et ses affluents
Annexes des dossiers réglementaires

CHAZ_02
RIP4 Coupe de plantations en berge (résineux/peupliers), Rive ... 50 m. A3



Plan de gestion écologique
du canal de la Nieppe et ses affluents
Annexes des dossiers réglementaires



CHAZ_06
INZ1 Faune périodique Rive : 50 ml, A1, 5
RIP2 Replantation sur espèces exotiques Rive : 50 ml, A3

NIEP_11
RIP4 Coupe de plantations en berge (résineux/papieris), Rive : Gauche, 30 ml, A4

CVIN_01
DIV2 Retalutage ponctuel de berges, Rive : Gauche, 100 ml, A4
RIP2 Replantation simple, Rive : Gauche, 400 ml, A1

CVIN_02
DIV2 Retalutage ponctuel de berges, Rive : Gauche, 40 ml, A4

27/27

Plan de gestion écologique
du canal de la Nieppe et ses affluents
Annexes des dossiers réglementaires

20



CVIN_02
DIV2 Retraitage ponctuel de berges, Rive : Gauche, 40 ml, A4

CVIN_03

le Pr...



Mise en place de bandes enherbées (action AGR1) – année 1

Olivier JACOB

Tronçon homogène concerné	Linéaire concerné
ZBEC_02	140 ml
BRUM_03	500 ml
GSTE_02	550 ml
AFFL_05	50 ml
BALB_01	1 500 ml
PSTE_01	1 600 ml
PSTE_02	100 ml
BQ40_02	200 ml
BQ80_01	100 ml
BBEC_01	500 ml
BE80_04	2 060 ml
BOCB_01	500 ml
BNIEP_01	550 ml
BOCB_02	500 ml
BCOI_01	600 ml
HBEC_01	1 200 ml
PBEC_02	1 400 ml
KBEC_01	400 ml
DBEC_01	600 ml
DBEC_02	200 ml
Linéaire total	13 250 ml

Faucardage / entretien de la végétation (action GES1) – tous les ans

Tronçon homogène concerné	Linéaire concerné
PSTE_02	850 ml
PSTE_03	560 ml
BQ40_02	770 ml
BQ40_01	290 ml
NIEP_03	2 940 ml
NIEP_02	200 ml
NIEP_01	1 600 ml
BE80_02	525 ml
BE80_03	560 ml
BSIS_01	580 ml
ROBN_02	200 ml

Tronçon homogène concerné	Linéaire concerné
PSTE_02	850 ml
BQ80_03	570 ml
BQ80_04	570 ml
BQ60_01	360 ml
BE80_01	180 ml
BE80_04	1 030 ml
BE80_05	310 ml
BBEC_01	890 ml
BBEC_02	420 ml
BCHA_01	820 ml
NIEP_04	2 180 ml
BCLI_01	760 ml
BCLI_02	640 ml
BBRO_01	700 ml
BCHA_02	180 ml
BCHA_03	250 ml
NIEP_05	2 660 ml
NIEP_06	1 120 ml
NIEP_07	2 000 ml
NIEP_08	1 220 ml
NIEP_09	1 360 ml
NIEP_10	2 260 ml
NIEP_11	600 ml
DBEC_01	400 ml
DBEC_02	430 ml
DBEC_03	400 ml
DBEC_04	980 ml
DBEC_05	160 ml
CHAZ	2 000 ml
NIEP_11	600 ml
CVIN_01	920 ml
CVIN_02	430 ml
CVIN_03	850 ml
Linéaire total	38 325 ml

Désenvasement (action GES2) sur deux années

Tronçon homogène concerné	Volume concerné
NIEP_01	2 360 m ³
NIEP_02	282 m ³
NIEP_03	4 314 m ³
NIEP_04	3 200 m ³
NIEP_05	4 064 m ³
NIEP_06	1 643 m ³
NIEP_07	2 933 m ³
NIEP_08	1 939 m ³
NIEP_09	2 022 m ³
NIEP_10	3 336 m ³
NIEP_11	902 m ³
DBEC_01	215 m ³
DBEC_02	215 m ³
Linéaire total	27 425 m³

isylve (actions RIP2, RIP3, RIP4 et RIP5)

Action	Tronçon homogène concerné	Linéaire concerné	A1	A2	A3	A4	A5
'1 – Repousse spontanée de la ripisylve	BCLI_02	400 ml	X				
	NIEP_10	1 130 ml	X				
	ZBEC_01	400 ml					X
	ZBEC_02	1 100 ml					X
	BRUM_01	500 ml			X		
	BRUM_02	300 ml			X		
	GSTE_02	550 ml	X				
	AFFL_01	400 ml					X
	AFFL_03	200 ml					X
	PSTE_03	200 ml	X				
	GSTE_11	130 ml	X				
'2 – Replantation simple	NIEP_01	250 ml		X			
	NIEP_03	700 ml		X			
	NIEP_04	1 000 ml		X			
	BNIE_01	480 ml					X
	NIEP_05	1 400 ml		X			
	GSTE_13	1 200 ml				X	
	NIEP_06	560 ml		X			
	CVIN_01	460 ml	X				
	NIEP_02	100 ml		X			
	GSTE_08	60 ml				X	
	NIEP_11	30 ml				X	
'3 – Coupe d'entretien (ripisylve peu dense)	CHAZ_02	50 ml			X		
	NIEP_10	1 unité	X				
'4 – Coupe de plantations en berge sinueux/peupliers)							
'5 – Coupe d'individus (diamètre supérieur à 80 cm)							

omorphologie (actions DIV2, DIV3 et DIV4)

Action	Tronçon homogène concerné	Linéaire concerné	A1	A2	A3	A4	A5
'2 – Retalutage ponctuel de berges	NIEP_01	80 ml		X			
	NIEP_03	140 ml		X			
	NIEP_04	100 ml		X			
	NIEP_05	140 ml		X			
	CVIN_01	100 ml				X	
'3 – Mise en place de seuil de fond	CVIN_02	40 ml				X	
	ZBEC_05	6 unités		X			
	GSTE_03	4 unités		X			
	GSTE_05	5 unités		X			
	GSTE_08	5 unités		X			
'4 – Divagation du cours d'eau	GSTE_09	2 unités		X			
	GSTE_10	3 unités		X			
	GSTE_11	Sur tout le tronçon hors pont					

ion des espèces invasives (actions INV1, INV2 et INV3)

Action	Tronçon homogène concerné	Linéaire et surface concernés	S	A1	A2	A3	A4	A5
'1 – Fauche périodique	GSTE_01	10 m ²			X	X	X	X
	CHAZ_06	50 m ²		X	X	X	X	X
'2 – Replantation sur espèces exotiques	GSTE_01	10 ml		X				
	CHAZ_06	50 ml				X		
'3 – Rats musqués	Tous les tronçons	/	X	X	X	X	X	X

es actions

Action	Tronçon homogène concerné	Linéaire, volume et surface concernés	A1	A2	A3	A4	A5
O1 – Stabilisation de berge par génie végétal	BRUM_03	50 ml		X			
	BRUM_03	50 ml		X			
	GSTE_01	50 ml	X				
R2 – Création de zones tampon à l'exutoire des fossés	GSTE_14	400 m ²					X
	BRUM_01		X				
	GSTE_06		X				
	GSTE_08		X				
C1, ECO1, ECO2 et ECO3 – Retrait de déchets, encombrants, d'embâcles et de laisses de coupes	NIEP_03		X				
	BQ80_01		X				
	BQ60_01		X				
	NIEP_08		X				
	HBEC_01		X				
V1 – Amélioration de la continuité écologique	KBEC_01		X				
	NIEP_01						X
I1 – Pêche électrique	NIEP_03		X		X		X

S : Surveillance

A1 : Année 1

A2 : Année 2

A3 : Année 3

A4 : Année 4

A5 : Année 5